



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-111

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-30-00019 - 3045 décision ARS Occitanie n° 2023-1001 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de l'hôpital Jacques Puel de Rodez (4 pages)	Page 10
R76-2023-05-30-00024 - 3050 décision ARS Occitanie n° 2023-1006 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du cabinet d'imagerie médicale de Quissac présentée par la SAS IMADIAG (4 pages)	Page 15
R76-2023-05-30-00025 - 3051 décision ARS Occitanie n° 2023-1007 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de la Polyclinique du Grand Sud présentée par la SAS NEMOSCAN (5 pages)	Page 20
R76-2023-05-30-00028 - 3054 décision ARS Occitanie n° 2023-1010 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site de la polyclinique de Gascogne présentée par la SCM GERSIMED (5 pages)	Page 26
R76-2023-05-30-00029 - 3055 décision ARS Occitanie n° 2023-1011 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du centre hospitalier intercommunal de Lombez Samatan (4 pages)	Page 32
R76-2023-05-30-00030 - 3056 décision ARS Occitanie n° 2023-1012 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du centre d'imagerie Causse de la clinique du Dr Causse présentée par la SCM des radiologues du biterrois (4 pages)	Page 37
R76-2023-05-30-00032 - 3058 la décision ARS Occitanie n° 2023-1014 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale Saint Jean de la Clinique Saint Jean-Sud de France présentée par la SARL Montpellier imagerie Saint Jean (4 pages)	Page 42
R76-2023-05-30-00033 - 3059 décision ARS Occitanie n° 2023-1015 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner présentée par la SCM Saint Gely radiologie (4 pages)	Page 47
R76-2023-05-30-00034 - 3060 décision ARS Occitanie n° 2023-1016 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du pôle santé de Lunel présentée par la SARL imagerie du pôle de santé de Lunel (4 pages)	Page 52

R76-2023-05-30-00035 - 3061 décision ARS Occitanie n° 2023-1017 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du comptoir médical de Clermont l'Hérault présentée par le GIE Imagerie Cur d'Hérault (4 pages)	Page 57
R76-2023-05-30-00036 - 3062 décision ARS Occitanie n° 2023-1018 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé de Gignac présentée par Aésio santé méditerranée (4 pages)	Page 62
R76-2023-05-30-00037 - 3063 décision ARS Occitanie n° 2023-1019 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé de Thau présentée par la SAS Les radiologues Libéraux du Bassin (4 pages)	Page 67
R76-2023-05-30-00038 - 3064 décision ARS Occitanie n° 2023-1020 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier Jean Rougier (4 pages)	Page 72
R76-2023-05-30-00039 - 3065 décision ARS Occitanie n° 2023-1021 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la polyclinique Sainte Barbe présentée par la CANSSM - FILIERIS (4 pages)	Page 77
R76-2023-05-30-00040 - 3066 décision ARS Occitanie n° 2023-1022 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier de Gaillac présentée par le GIE THELMA (4 pages)	Page 82
R76-2023-05-30-00041 - 3067 décision ARS Occitanie n° 2023-1023 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Claude Bernard présentée par la SCM Albiscan (5 pages)	Page 87
R76-2023-05-30-00042 - 3068 décision ARS Occitanie n° 2023-1024 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Croix Saint Michel présentée par la SELAS imagerie des trois rivières (I3R) (4 pages)	Page 93
R76-2023-05-30-00043 - 3069 décision ARS Occitanie n° 2023-1025 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la maison de santé de Valence d'Agen présentée par la SELAS imagerie des trois rivières (I3R) (4 pages)	Page 98
R76-2023-05-30-00061 - 3070 décision ARS Occitanie n° 2023-2050 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Pont du Gard présentée par la SAS CLINEA (3 pages)	Page 103

R76-2023-05-30-00063 - 3071 décision ARS Occitanie n° 2023-2051 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique du vieux château d'Oc (3 pages)	Page 107
R76-2023-05-30-00062 - 3072 décision ARS Occitanie n°2023-2052 prise à l'égard de la demande de régularisation d'autorisation de relocalisation de l'hôpital de jour du Pôle Rive-Droite Nord-Est (regroupement des HJ Marengo et HJ Condeau) et de l'hôpital de jour de Negreneys sur un site unique avec maintien de 2 implantations sur le site du centre hospitalier Gérard Marchant (3 pages)	Page 111
R76-2023-05-30-00064 - 3073 décision ARS Occitanie n° 2023-2053 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de site et de regroupement de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour du site de l'hôpital de jour de Gignac ainsi que le CMP/CATTP de Clermont l'Hérault sur le nouveau site, situé 4 rue du Mourcède 34800 Clermont l'Hérault, ZAE les Tannes Basses présentée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier (3 pages)	Page 115
R76-2023-05-30-00054 - 3074 décision ARS Occitanie n° 2023-2036 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier JP Falret présentée par l'institut Camille Miret (4 pages)	Page 119
R76-2023-05-30-00065 - 3075 décision ARS Occitanie n° 2023-2054 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète en augmentant le capacitaire de 30 lits sur le site de la clinique du Roussillon présentée la SAS CLINEA (3 pages)	Page 124
R76-2023-05-30-00055 - 3076 décision ARS Occitanie n°2023-2037 prise à l'égard de la demande d'autorisation des activités de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile selon la modalité placement thérapeutique familial en Hospitalisation de Jour et pour une implantation à Castres (Tarn Sud) sur le site de centre hospitalier Pierre Jamet présentée par la Fondation le bon sauveur d'Alby (3 pages)	Page 128
R76-2023-05-30-00056 - 3077 décision ARS Occitanie n° 2023-2038 prise à l'égard de la demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel et demande d'autorisation de transfert de l'activité de SSR polyvalents en hospitalisation à temps partiel sur le site de clinique de Verdaich présentée par la SA des cliniques du midi (4 pages)	Page 132
R76-2023-05-30-00066 - 3078 décision ARS Occitanie n°2023-2056 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés "affections du système nerveux" en Hospitalisation à Temps Complet et Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de l'hôpital Purpan et de l'hôpital Rangueil présentée par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (4 pages)	Page 137

R76-2023-05-30-00057 - 3080 décision ARS Occitanie n°2023-2039 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique de Blagnac présentée par la SAS KORIAN SANTE Clinique de Blagnac (4 pages)	Page 142
R76-2023-05-30-00067 - 3081 décision ARS Occitanie n° 2023-2057 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet en augmentant le capacitaire de 12 lits sur le site de l'espace Perreal présentée par le centre hospitalier de Béziers (3 pages)	Page 147
R76-2023-05-30-00068 - 3082 la décision ARS Occitanie n° 2023-2058 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'activité de SSR spécialisés selon la mention « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » du CMRF vers le site du CRPA en vue du regroupement de l'activité de PAPD sur ce site présentée par VYV Terre d'Oc (3 pages)	Page 151
R76-2023-05-30-00069 - 3083 décision ARS Occitanie n° 2023-2059 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension du capacitaire de l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » du CMRF à hauteur de 20 lits soit un passage de 35 à 55 lits sur le site du centre mutualiste de rééducation fonctionnelle (CMRF) à Albi présentée par VYV Terre d'Oc (3 pages)	Page 155
R76-2023-05-30-00058 - 3084 décision ARS Occitanie n° 2023-2041 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée par la création d'une unité de soins de longue durée de 30 lits sur le site du centre hospitalier de Pont Saint Esprit (3 pages)	Page 159
R76-2023-05-30-00060 - 3085 décision ARS Occitanie n° 2023-2042 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site du centre hospitalier de Figeac (4 pages)	Page 163
R76-2023-05-30-00059 - 3086 décision ARS Occitanie n° 2023-2043 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site du centre hospitalier Jean Coulon (4 pages)	Page 168
R76-2023-05-30-00044 - 3087 décision ARS Occitanie n° 2023-1026 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner dans le service de médecine nucléaire sur le bâtiment Odysée, mitoyen à la Polyclinique Grand Sud présentée par la SELAS SCINTIGARD (5 pages)	Page 173
R76-2023-05-30-00045 - 3088 décision ARS Occitanie n° 2023-1027 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de la clinique Pasteur présentée par la SELAS Centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (CIMOF) (5 pages)	Page 179

R76-2023-05-30-00046 - 3089 décision ARS Occitanie n° 2023-1028 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner (3ème TEP) sur le site de l'institut Claudius Regaud (5 pages)	Page 185
R76-2023-05-30-00047 - 3090 décision ARS Occitanie n° 2023-1029 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de l'hôpital Purpan présentée par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (4 pages)	Page 191
R76-2023-05-30-00048 - 3091 décision ARS Occitanie n° 2023-1030 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site du centre médical Odysseum de la clinique du Millénaire présentée par la SELARL SCINTIDOC (4 pages)	Page 196
R76-2023-05-30-00049 - 3092 décision ARS Occitanie n° 2023-1031 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site du centre hospitalier de Béziers présentée par la SCP golfe du Lion (4 pages)	Page 201
R76-2023-05-30-00050 - 3093 décision ARS Occitanie n° 2023-1032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de la clinique du Pont de Chaume présentée par la SELAS centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (CIMOF) (4 pages)	Page 206
R76-2023-05-30-00070 - 3094 décision ARS Occitanie n° 2023-2055 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert géographique des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et infanto-juvénile de la clinique du Roussillon sur le site de la clinique la Pinède située à Saint-Estève (66240) présentée par la SAS CLINEA?? (3 pages)	Page 211
R76-2023-05-30-00071 - 3097 décision ARS Occitanie n° 2023-2060 prise à l'égard de la demande de confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de Soins de Suite et Réadaptation détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec, et du regroupement de ces autorisations sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (4 pages)	Page 215
R76-2023-05-30-00052 - 3098 décision ARS Occitanie n° 2023-2032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique du Grand Avignon présentée par la SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA) (3 pages)	Page 220
R76-2023-05-30-00072 - 3099 décision ARS Occitanie n° 2023-2425 prise à l'égard de la demande de confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour et d'activité de soins de psychiatrie Infanto-Juvénile en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Marigny située à Saint Loup Cammas, initialement détenues par la S.A.S. SUD OUEST SANTE au profit de la S.A.S. CLINEA (3 pages)	Page 224

R76-2023-05-30-00085 - 3100 décision ARS Occitanie n° 2023-2406 prise à l'égard de la demande d'installation d'un nouveau scanner à usage diagnostique et interventionnel sur un nouveau site situé à Pamiers présentée par la SCM ROENTGEN (4 pages)	Page 228
R76-2023-05-30-00073 - 3101 décision ARS Occitanie n° 2023-2407 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'unité d'imagerie médicale du centre hospitalier Emile BOREL de Saint Affrique (5 pages)	Page 233
R76-2023-05-30-00075 - 3102 décision ARS Occitanie n° 2023-2414 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet avec une reconnaissance de l'unité d'accueil, de diagnostic et d'orientation (UADO) comme centre de crise sur le site du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie présentée par l'Association Hospitalière Sainte Marie (3 pages)	Page 239
R76-2023-05-30-00086 - 3103 décision ARS Occitanie n° 2023-2409 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale adulte par création d'un hôpital de jour de 5 places sur le site de la clinique d'Aufrery présentée par la SA AUFRERY (4 pages)	Page 243
R76-2023-05-30-00087 - 3104 décision ARS Occitanie n° 2023-2410 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour par la création d'un centre spécialisé dans la prise en charge ambulatoire de la souffrance au travail sur le site du centre de jour Psypro Occitanie (3 pages)	Page 248
R76-2023-05-30-00089 - 3105 décision ARS Occitanie n° 2023-2411 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" sur le site du centre hospitalier de Perpignan (3 pages)	Page 252
R76-2023-05-30-00088 - 3107 décision ARS Occitanie n° 2023-2419 prise à l'égard de la demande initiale d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés selon la mention « prise en charge des affections cardiovasculaires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Toulouse Lautrec présentée par la SAS clinique Toulouse Lautrec (4 pages)	Page 256
R76-2023-05-30-00076 - 3108 décision ARS Occitanie n° 2023-2412 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet par transfert des lits de SSR polyvalents du site Puits de Calès vers le site de Sainte Anne du centre hospitalier de Millau (4 pages)	Page 261
R76-2023-05-30-00077 - 3109 décision ARS Occitanie n° 2023-2413 prise à l'égard de la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps partiel par augmentation de la capacité de 5 places, soit une capacité totale de 10 places sur le site de l'hôpital de proximité du Vigon (3 pages)	Page 266

R76-2023-05-30-00078 - 3110 décision ARS Occitanie n° 2023-2415 prise à l'égard de la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps complet par extension de 20 places et de l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés PAPD en hospitalisation à temps complet par extension de 10 places (par transformation de 30 places d'EHPAD au 2ème étage du bâtiment principal) sur le site du centre hospitalier de Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 270
R76-2023-05-30-00079 - 3111 décision ARS Occitanie n° 2023-2416 prise à l'égard de la demande de transfert géographique de 10 lits de SSR polyvalents du site Tripode à Auch vers le site de l'USLD la Ribere à Auch en vue de la création d'une unité cognito-comportementale sur le site du centre hospitalier d'Auch en Gascogne (3 pages)	Page 275
R76-2023-05-30-00080 - 3112 décision ARS Occitanie n° 2023-2418 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet par conversion des lits de SSR spécialisé pour la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la clinique soleil cerdan à Osseja présentée par la S.A.S. CLINEA (4 pages)	Page 279
R76-2023-05-30-00081 - 3113 décision ARS Occitanie n° 2023-2420 prise à l'égard de la demande de transfert de l'autorisation d'activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée du site de l'UAD Aider de Narbonne, actuellement située au 10 quai d'Alsace à Narbonne, vers un nouveau site sur la commune de Montredon des Corbières présentée par la Fondation Charles Mion - AIDER Santé (3 pages)	Page 284
R76-2023-05-30-00082 - 3114 décision ARS Occitanie n° 2023-2421 prise à l'égard de votre demande de transfert de l'autorisation d'activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée de l'unité actuellement située dans les locaux du centre hospitalier de Condom, vers un nouveau site situé au 14 boulevard Monplaisir à Condom (32100) présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (4 pages)	Page 288
R76-2023-05-30-00083 - 3116 décision ARS Occitanie n° 2023-2423 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée par le transfert géographique de l'activité (200 lits) vers un nouveau site, le nouveau centre gérontologique du Roussillon situé rue Henri Guillaumet à Perpignan présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan (3 pages)	Page 293
R76-2023-05-30-00084 - 3117 décision ARS Occitanie n° 2023-2424 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec le changement d'implantation vers des locaux provisoires sur le site du centre hospitalier d'Albi (3 pages)	Page 297

R76-2023-05-30-00074 - 3118 décision ARS Occitanie n° 2023-2408 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du centre hospitalier de Decazeville (6 pages) Page 301

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-03-28-00020 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APSH34 (5 pages) Page 308

R76-2023-03-28-00019 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 34 (5 pages) Page 314

R76-2023-03-28-00021 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 34 (5 pages) Page 320

R76-2023-03-28-00018 - Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par GERANTOSUD 34 (5 pages) Page 326

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00019

3045 décision ARS Occitanie n° 2023-1001 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de l'hôpital Jacques Puel de Rodez

Décision ARS Occitanie n° 2023-1001

Dossier 3045

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH de Rodez (EJ 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'hôpital Jacques Puel (ET 120000039) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CH de Rodez souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site, au sein du service d'imagerie médicale de l'hôpital Jacques Puel ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'un appareil de type scanner pour le département de l'Aveyron ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Rodez est l'établissement de référence et de recours immédiat dans plusieurs spécialités sur le territoire aveyronnais, notamment en cardiologie, oncologie, réanimation, soins critiques, radiothérapie, et obstétrique ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Rodez exerce les activités de soins de médecine, chirurgie, obstétrique, cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence, réanimation, traitement de l'IRC, traitement du cancer par radiothérapie, chimiothérapie, chirurgie des cancers digestifs, mammaires, gynécologiques et urologiques, psychiatrie infanto juvénile, SSR et USLD, et rayonne sur son bassin de santé grâce au développement de partenariats avec les différents acteurs de santé du territoire ;

Considérant en ce sens que le CH de Rodez est l'établissement support du GHT du Rouergue qui met en œuvre un Plateau d'imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) unissant les services d'imagerie médicales des centres hospitaliers de Rodez, Decazeville, Espalion et Saint Geniez d'Olt, ainsi qu'une association de radiologue libéraux ;

Considérant que les quatre centres hospitaliers précités partagent un seul et même système informatique afin de limiter les déplacements des patients et les examens redondants, les services cliniques des 4 établissements disposant d'un dossier patient unique ;

Considérant que le CH de Rodez souhaite fluidifier les parcours patients (programmés/non programmés, externes/hospitalisés) dans un contexte classique et/ou de pandémie et améliorer l'accès à la radiologie interventionnelle avec le développement de nouvelles activités interventionnelles tout en ouvrant de nouvelles perspectives d'exploration des maladies coronariennes et d'examen cardiovasculaire ;

Considérant que cette demande permettra de :

- sécuriser la continuité des prises en charge, sans impact sur les autres activités de soins (notamment médecine nucléaire et radiothérapie) en cas d'indisponibilité ou de panne du seul scanner actuellement installé ;
- faciliter l'accès au plateau de diagnostic en matière d'imagerie médicale et réduire les délais d'attente des patients ;
- répondre à l'élargissement des indications diagnostiques et thérapeutiques pour les équipements matériels lourds, notamment pour les patients des urgences (SAU) ;
- proposer une offre d'imagerie de qualité et diversifiée apportant une réponse adéquate aux besoins de la population et notamment au service des urgences ;

Considérant que l'implantation du second scanner est prévue au sein du service d'imagerie situé en rez-de-chaussée, dans une salle jouxtant les urgences avec un accès direct depuis l'accueil de l'hôpital pour les consultants externes, ainsi que depuis le rez-de-chaussée pour les patients arrivant par ambulance de l'extérieur ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h à 20h00 tous les jours de la semaine pour l'accueil externe, et 24h/24 pour les urgences ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, notamment :

- le développement d'une organisation renouvelée de la radiologie, basée sur des plateaux techniques et des personnels mutualisés au sein de PIMMS et de GHT ;
- l'amélioration de l'accessibilité pour la population du territoire à l'imagerie en coupe,
- la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- le développement d'une organisation territoriale partagée de l'imagerie,
- le développement de la radiologie interventionnelle ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aveyron ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la Charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH de Rodez (EJ 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'hôpital Jacques Puel (ET 120000039), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAEFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00024

3050 décision ARS Occitanie n° 2023-1006 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du cabinet d'imagerie médicale de Quissac présentée par la SAS IMADIAG

Décision ARS Occitanie n° 2023-1006

Dossier 3050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS IMADIAG QUISSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au sein d'un nouveau bâtiment à construire « Cabinet d'imagerie médicale de Quissac » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SAS IMADIAG QUISSAC souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au sein d'un nouveau bâtiment à construire « Cabinet d'imagerie médicale de Quissac » situé route de Brouzet ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'implantation et 6 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins d'examens de la population de la zone d'attractivité de l'établissement,
- Réduire les temps de trajet,
- Fluidifier le parcours patient,
- Diversifier l'offre médicale ;

Considérant que l'équipe médicale sera constituée des radiologues intervenant au sein de la clinique Bonnefon à Ales et de manipulateur en électro-radiologie médicale (MERM) ;

Considérant qu'en cas de panne, saturation ou urgence, IMADIAG QUISSAC aura recours à la SELARL IMADIAG intervenant au sein de la clinique Bonnefon à Alès ;

Considérant également que le promoteur indique vouloir établir des conventions avec :

- Les établissements sanitaires de la localité, notamment EHPAD, cliniques,
- Les médecins généralistes exerçant à Quissac pour une prise en charge prioritaire des patients de ce secteur ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h du lundi au vendredi, soit 50 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard, et notamment celle située sur un secteur éloigné du littoral, à l'intérieur des terres ;

Considérant qu'en raison du permis de construire non déposé lors de la demande d'autorisation, l'instructeur n'est pas en mesure de vérifier l'organisation du bâtiment, ni la sécurisation des installations matérielles ;

Considérant qu'il conviendra de préciser ces éléments lors de la déclaration de mise en œuvre ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS IMADIAG QUISSAC (EJ : 300019213) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site Cabinet d'imagerie médicale de Quissac, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00025

3051 décision ARS Occitanie n° 2023-1007 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner (2nd scanner) sur le site de la Polyclinique du Grand Sud présentée par la SAS NEMOSCAN

Décision ARS Occitanie n° 2023-1007

Dossier 3051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS NEMOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Méridien, à proximité immédiate de la Polyclinique du Grand Sud ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SAS NEMOSCAN souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Méridien, à proximité immédiate de la Polyclinique du Grand Sud ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'implantation et 6 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la Polyclinique Grand Sud dispose notamment des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire, de médecine d'urgence et de traitement du cancer ;

Considérant que l'appareil envisagé est un scanner diagnostique spécialisé pour l'imagerie interventionnelle et cardiaque mais également adapté pour la prise en charge des urgences médicales ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Renforcer l'accessibilité de la population à l'imagerie,
- Réduire les transferts de patients vers des services d'imagerie et les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous,
- Limiter les examens invasifs,
- Compléter un plateau technique existant,
- Répondre aux besoins croissants de prise en charge des cancers (30% de l'activité de la Polyclinique Grand Sud) ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue au rez-de-chaussée du bâtiment le Méridien, à proximité immédiate de la Polyclinique Grand Sud ;

Considérant que des travaux sont nécessaires pour une mise en service de l'appareil dans un délai d'un an suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que le local du scanner communiquera avec les urgences et sera équipé d'une zone couchée et de préparation permettant une prise en charge optimale de la radiologie interventionnelle ;

Considérant que le personnel sera composé de médecins radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h à 19h du lundi au vendredi ;

Considérant qu'une astreinte opérationnelle est organisée 24h/24 et 7 jours sur 7 pour toute prescription urgente médicalement justifiée ;

Considérant que des conventions de coopération sont prévues avec les trois cliniques de Nîmes dont NEMOSCAN assure le service d'imagerie afin de pallier les pannes, saturations, urgences ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- renforce un plateau technique existant,
- favorise le développement des activités interventionnelles ;

Considérant également que le service est adossé à une structure réalisant des activités fortement demandeuse d'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1er juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'un scanner, et qu'avec la nouvelle réglementation, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipement matériel lourd dans les territoires, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de débiter d'ores et déjà les travaux nécessaires à l'installation du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS NEMOSCAN (EJ 300786290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Méridien, à proximité immédiate de la Polyclinique du Grand Sud, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00028

3054 décision ARS Occitanie n° 2023-1010 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site de la polyclinique de Gascogne présentée par la SCM GERSIMED

Décision ARS Occitanie n° 2023-1010

Dossier 3054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM GERSIMED (EJ 320005101) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique GASCOGNE (ET 320005119) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCM GERSIMED souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique GASCOGNE ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'implantation et 4 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le centre d'imagerie médicale de la SCM GERSIMED est installé sur le site de la Polyclinique GASCOGNE qui dispose d'une IRM, que l'implantation du scanner vient ainsi compléter un plateau d'imagerie en coupe existant ;

Considérant que cette demande vise à :

- Offrir une réponse globale aux besoins de la population du territoire,
- Réduire les délais de rendez-vous en imagerie médicale,
- Offrir une réponse de proximité évitant la fuite des patients vers d'autres départements,
- De poursuivre le développement de ses actes d'imagerie interventionnelle ;
- Permettre l'accessibilité de l'installation aux patients à mobilité réduite.
- Permettre un accès au scanner au plus grand nombre de patients en ouvrant un maximum de plages horaires les jours ouvrables.
- Participer à la continuité des soins.
- Assurer une prise en charge globale du patient (radiologues généralistes en lien avec le site de radiologie conventionnelle).

- Favoriser et optimiser l'accès à l'imagerie en coupe à tous les radiologues et aux médecins prescripteurs.
- Favoriser les pratiques de substitution (pertinence des actes).
- Organiser l'accès au PACS / RIS pour les médecins radiologues de la téléradiologie et aux médecins correspondants pour une meilleure réactivité dans la continuité des soins.

Considérant que la mise en service de l'appareil pourra être réalisée rapidement, les locaux étant déjà existants et disponibles et que le scanner serait installé en proximité de l'IRM existant ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont les 8 médecins radiologues intervenant déjà sur le site de radiologie conventionnelle et sur celui de l'imagerie en coupe et que le projet prévoit le recrutement d'un radiologue supplémentaire ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7H 30 à 19H 30 et qu'une plage supplémentaire pourrait être ouverte le samedi matin si besoin ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM GERSIMED (EJ 320005101) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique GASCOGNE (ET 320005119), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00029

3055 décision ARS Occitanie n° 2023-1011 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du centre hospitalier intercommunal de Lombez Samatan

Décision ARS Occitanie n° 2023-1011

Dossier 3055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site (ET 320000144) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CHI LOMBEZ SAMATAN souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site dans la commune de Lombez ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gers ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la CH intercommunal de LOMBEZ SAMATAN est un hôpital labellisé hôpital de proximité, situé à l'est du département du Gers alors que les équipements actuellement présents sur le territoire départemental se trouvent au centre et au nord du département ;

Considérant que la demande est présentée dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le CHILS et la SELAS Arc Occitanie ;

Considérant que cette demande de scanner a pour objectif de :

- Répondre aux besoins de la population de l'Est-Gersois en matière d'imagerie en coupe et diminuer le taux de fuite départemental (de 53%) dans un contexte aggravant de forte croissance démographique sur le territoire,
- Renforcer l'offre de soins coordonnée, la prise en charge des soins non programmés et favoriser l'attractivité sur le bassin de santé de l'Est gersois,
- Améliorer l'accès à l'offre d'imagerie pour les patients hospitalisés au sein des établissements de proximité ;
- Renforcer l'offre d'imagerie au bénéfice du GHT du Gers, une convention étant signée avec le CH d'Auch ;

Considérant que la demande permettra de fournir une offre de proximité alors que les équipements d'imagerie en coupe existant actuellement se trouvent à 30mn du bassin de vie de Lombez-Samatan ;

Considérant que le scanner sera implanté dans un nouveau bâtiment à construire et que le projet prévoit donc une mise en œuvre à l'été 2025 ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, la demande permettra la réduction de la fuite des patients vers d'autres territoires de santé (actuellement 53% des patients du Gers), en particulier dans la zone blanche où se trouve le CHIL ;

Considérant que la mise en œuvre de ce scanner permettra un gain de temps significatif en procédure administrative, les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type scanner ne devant s'ouvrir qu'après la parution du PRS 3, dans le courant de l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoire de santé, la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) LOMBEZ SAMATAN (EJ 320780174) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site à Lombez (ET 320000144), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier AFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00030

3056 décision ARS Occitanie n° 2023-1012 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner (1er scanner) sur le site du centre d'imagerie Causse de la clinique du Dr Causse présentée par la SCM des radiologues du biterrois

Décision ARS Occitanie n° 2023-1012

Dossier 3056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM des radiologues du biterrois en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCM des radiologues du biterrois souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre imagerie causeuse ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM des radiologues du biterrois est constituée de 17 radiologues associés et d'une équipe de 92 collaborateurs qualifiés répartis sur 6 plateaux techniques de radiologie conventionnelle ;

Considérant que la demande concerne l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanner au sein du centre d'imagerie de Causse à Colombiers;

Considérant que cette demande permettra de :

- Améliorer les délais de rendez-vous,
- Assurer une permanence des soins H24 afin de pouvoir fournir les explorations nécessaires à la prise en charge en urgence y compris par le biais de la télé-médecine,
- Réaliser des examens de substitution visant à une prise en charge plus efficace et moins vulnérante telle que la substitution de radiographie du thorax rachis et abdomen,
- Imager de nouvelles applications cliniques favorisant ainsi la prise en charge des patients avec le choix du scanner à large tunnel ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue au sein du centre d'imagerie de Casse à Colombiers, les locaux étant déjà existants et prêts à la mise en œuvre ;

Considérant que le centre d'imagerie est relié à la clinique Causse par une passerelle qui permet l'accueil et le transfert des patients au cœur même de la clinique, en accès direct au bloc opératoire ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 7 à 8 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux de la SCM des radiologues du biterrois à savoir 17 praticiens et personnels médicaux en temps plein ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h à 19h du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 12h, soit 65 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault, et notamment au vu du vieillissement et de la précarité de la population ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site centre imagerie Causse, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00032

3058 la décision ARS Occitanie n° 2023-1014 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale Saint Jean de la Clinique Saint Jean-Sud de France présentée par la SARL Montpellier imagerie Saint Jean

Décision ARS Occitanie n° 2023-1014

Dossier 3058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL MONTPPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de centre d'imagerie médicale Saint Jean (site Clinique Saint Jean-Sud de France) ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le centre d'imagerie médicale Saint Jean fait partie du CAP SANTE et est installé sur le site de la Clinique Saint Jean-Sud de France qui dispose de 190 lits d'hospitalisation,

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins de la population et notamment à la croissance démographique de l'aire urbaine de Montpellier,
- Réduire les délais de rendez-vous en imagerie médicale,
- D'étoffer l'offre de soins en faisant émerger des pôles d'excellence en imagerie diagnostique,
- De poursuivre le développement de ses actes d'imagerie interventionnelle ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue en rez-de-chaussée, à proximité immédiate de l'actuel scanner et qu'un local de 90 m² est déjà prêt à accueillir ce second scanner ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 3 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux du centre d'imagerie médicale qui est composé de 9 médecins radiologues, soit 5,5 ETP ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h30 à 12h30, soit 59 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la télé-radiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R. 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site centre d'imagerie médicale Saint Jean (site Clinique Saint Jean-Sud de France), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466, 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier GAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00033

3059 décision ARS Occitanie n° 2023-1015 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner présentée par la SCM Saint Gely radiologie

Décision ARS Occitanie n° 2023-1015

Dossier 3059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM SAINT GELY RADIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCM SAINT GELY RADIOLOGIE souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Cabinet de radiologie de Saint Gely du Fesc ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le Cabinet de radiologie de Saint Gely du Fesc est un cabinet de 4 radiologues privé sur la commune de Saint Gély du Fesc ;

Considérant que cette demande de scanner a pour objectif :

- D'améliorer l'offre de radiologie de proximité sur le territoire de l'Hérault afin de faire face à l'augmentation de la demande,
- De désengorger les services d'urgences alentours,
- De réduire le temps de transport des personnes en ambulance ou VSL,
- De consolider son centre ;

Considérant que cette demande permettra d'absorber les demandes d'exams d'imagerie, du fait de la fermeture de plusieurs centres de radiologie dans la partie Nord de l'Agglomération montpelliéraine et par l'éloignement des cliniques situées au sud ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux de la SCM Saint Gely radiologie, qu'un recrutement d'un 5^{ème} radiologue est en cours ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h00 à 12h30, de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi, et de 8h à 12h le samedi, soit 51,5 heures hebdomadaires ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, la demande permettra de favoriser l'accès aux équipements matériels lourds par la mise à disposition de vacations sur les nouveaux EML pour les radiologues du centre d'imagerie conventionnel n'en disposant pas ;

Considérant que la mise en œuvre de ce scanner permettra de gagner du temps à hauteur de 2 ans, les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type scanner ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et courant l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoires de santé, la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM SAINT GELY RADIOLOGIE en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du cabinet de radiologie de Saint Gely du Fesc, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00034

3060 décision ARS Occitanie n° 2023-1016 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du pôle santé de Lunel présentée par la SARL imagerie du pôle de santé de Lunel

Décision ARS Occitanie n° 2023-1016

Dossier 3060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU PÔLE SANTE DE LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SARL IMAGERIE DU PÔLE SANTE DE LUNEL souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'imagerie médicale du Pôle santé de Lunel ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le Centre d'Imagerie de Lunel est un cabinet de radiologie implanté sur le site du pôle de santé du Lunel qui regroupe en un même lieu géographique le Centre Hospitalier de Lunel, la Clinique Via Domitia, une unité d'autodialyse, le centre d'imagerie et une antenne SMUR,

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre à un besoin de la population au vu de la croissance démographique sensiblement supérieure à la moyenne départementale associée au vieillissement de la population et à l'augmentation saisonnière de la population du bassin de Lunel,
- Favoriser l'accès à cet équipement matériel lourd pour une population aux caractéristiques socio-économiques précaires,
- Réduire les délais de rendez-vous, la première machine étant saturée,
- Répondre aux besoins des activités de soins tant du centre hospitalier de Lunel que de la clinique Via Domitia,
- Répondre aux besoins de la gradation de l'offre de scanner sur le département de l'Hérault concentrés sur la métropole de Montpellier ;

Considérant que l'implantation de l'équipement est déjà prévue et sera proche des Urgences de la Clinique Via Domitia ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil seront l'équipe de radiologues de Lunel qui compte 11 praticiens ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 19h du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h à 12h, soit 59 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL IMAGERIE DU PÔLE SANTE DE LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du Pôle santé de Lunel, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00035

3061décision ARS Occitanie n° 2023-1017 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du comptoir médical de Clermont l'Hérault présentée par le GIE Imagerie Clinique d'Hérault

Décision ARS Occitanie n° 2023-1017

Dossier 3061

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n° 2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE Imagerie Cœur d'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le GIE Imagerie Cœur d'Hérault souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Comptoir Médical de Clermont l'Hérault ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique imagerie Cœur d'Hérault a été créé le 14 avril 2022 et qu'il est composé de deux membres fondateur, à savoir le CHU de Montpellier et la SCP I-SERIS,

Considérant que la société I-SERIS regroupe les médecins radiologues exerçant dans deux pôles d'imagerie médicale, à Montpellier et dans la vallée de l'Hérault ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins de la population du cœur d'Hérault, le bassin de population connaît une croissance dynamique avec 100 000 habitants projetées en 2030,
- Réduire les délais de rendez-vous en imagerie médicale, un seul scanner est actuellement installé sur le site du CH de Lodève,
- D'augmenter l'attractivité médicale du Cœur d'Hérault ;
- Compléter le plateau technique, une autorisation d'IRM ayant été obtenu en octobre 2022,
- D' étoffer l'offre de soins à travers des bureaux de consultations et un centre de consultation non programmés ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue en rez-de-chaussée dans le bâtiment existant, les locaux sont prêts à accueillir l'équipement ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue le plus rapidement possible, tout dépendra des délais de livraison après commande ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux du CHU de Montpellier, soit 29 radiologues hospitaliers, et ceux de la SCP I-SERIS, soit 13 radiologues libéraux ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi, soit 55 heures hebdomadaires ;

Considérant que l'ouverture le samedi matin pourra être envisagée dans une seconde phase, selon la montée en charge de l'équipement ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R.6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Imagerie Cœur d'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site Comptoir Médical de Clermont l'Hérault, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier AFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00036

3062 décision ARS Occitanie n° 2023-1018 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé de Gignac présentée par Aésio santé méditerranée

Décision ARS Occitanie n° 2023-1018

Dossier 3062

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'Aésio santé méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle santé de Gignac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Aésio Santé Méditerranée souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle santé de Gignac ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le pôle santé de Gignac fait partie du groupe AESIO Santé Méditerranée, qui est une union mutualiste qui gère 37 établissements implantés sur 4 départements : Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard et Vaucluse ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins de la population de la communauté des communes vallées de l'Hérault, population en croissance démographique englobant la population du Pays cœur d'Hérault qui s'étend sur les 3 communautés de communes du Lodévois Larzac, du Clermontois et de la Vallée de l'Hérault,
- Réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous de scanner sur Lodève ou Montpellier,
- Créer un parcours de soins complet permettant de proposer aux patients une orientation vers les plateaux techniques et services de la clinique Beau Soleil y compris vers les services d'urgences ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue dans le pôle de santé à travers la création d'une extension de 868 m2 courant l'année 2023 ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil seront recrutés à hauteur de 1, 5 ETP de radiologue et de 4 ETP de manipulateurs de radiologie ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 13h, soit 59,5 heures hebdomadaires ;

Considérant que la télé-radiologie sera pratiquée pour certains examens compte tenu que les radiologues, le RIS, les PACS et logiciels annexes seront communs avec la clinique beau Soleil ;

Considérant que la demande contient une lettre de soutien du CPTS Centre Hérault ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Aésio santé méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site du pôle Santé de Gignac, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier GAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00037

3063 décision ARS Occitanie n° 2023-1019 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé de Thau présentée par la SAS Les radiologues Libéraux du Bassin

Décision ARS Occitanie n° 2023-1019

Dossier 3063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Les radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SAS les radiologues Libéraux du Bassin de Thau souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de Pôle Santé THAU de la Polyclinique Sainte Thérèse ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SAS les radiologues du bassin de Thau a été créé en 2022 et regroupe 15 médecins radiologues libéraux de Sète, Agde et Frontignan,

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins de la population et notamment au vu de la croissance démographique de bassin de population de Sète et des personnes en situation de fragilité,
- Réduire les délais d'accès à un examen de scanner, les deux scanners actuellement installés sur Sète étant saturés,
- Mutualiser du temps et du projet médical des équipes de radiologues de Sète/Frontignan et d'Agde
- Répondre à l'augmentation des besoins liés au développement de l'activité d'oncologie de la Polyclinique Sainte-Thérèse et à ceux de son centre de soins non programmés
- Répondre aux besoins de la gradation de l'offre de scanner sur le département de l'Hérault qui sont plutôt concentrés sur la métropole de Montpellier ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue à proximité immédiate du scanner actuel ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 6 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont les médecins titulaires des diplômes requis et associés de la SAS Les Médecins Libéraux du Bassin de Thau ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h du lundi au vendredi, soit 50 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS les radiologues Libéraux du Bassin de Thau en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site Pôle Santé THAU de la Polyclinique Sainte Thérèse, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier VIFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00038

3064 décision ARS Occitanie n° 2023-1020 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
Equipement Matériel lourd de type scanner sur le
site du centre hospitalier Jean Rougier

Décision ARS Occitanie n° 2023-1020

Dossier 3064

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier Jean Rougier de CAHORS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le Centre hospitalier Jean Rougier de CAHORS souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site à CAHORS ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'un appareil de type scanner pour le département du Lot ;

Considérant que le CH JEAN ROUGIER CAHORS est l'établissement support du GHT du Lot qui regroupe également les CH de Figeac, de Saint-Céré, de Gramat et de Gourdon ;

Considérant que le CH de CAHORS exerce les activités de soins de médecine, chirurgie, gynécologie obstétrique, médecine d'urgence, réanimation, soins de longue durée, SSR, traitement de l'IRC, et traitement du cancer par chimiothérapie et par chirurgie mammaire, digestive, urologique et gynécologique ;

Considérant que le CH de CAHORS dispose d'un plateau technique composé d'une IRM et d'un scanner ;

Considérant que ce second scanner vise à fluidifier les parcours patients (programmés/non programmés, externes/hospitalisés), sachant qu'en 2022, 13 088 passages ont eu lieu sur le scanner dont 35% en provenance du service des urgences et que le délai d'attente s'élève à 5 / 6 semaines pour bénéficier de ce type d'examen ;

Considérant que cette demande permettra ainsi de :

- répondre au besoin croissant d'examens, demandés par le service des Urgences,
- optimiser le fonctionnement du premier scanner, avec des programmes qui ne seraient pas impactés par la croissance des urgences à traiter (développement des indications thérapeutiques),
- abaisser le délai d'attente pour un examen tomodensitométrie pour la population du territoire ;
- sécuriser la continuité des prises en charge en cas d'indisponibilité ou de panne du seul scanner actuellement installé ;

Considérant que l'installation du second scanner est prévue au sein du service d'imagerie médicale situé en rez-de-chaussée du bâtiment principal, après des travaux de réaménagement des locaux prévus au cours de l'année 2024 et autofinancés par l'établissement ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, notamment :

- Répondre aux besoins d'une activité fortement demandeuse d'imagerie (urgences)
- Renforcer l'offre dans une zone insuffisamment pourvue ;
- S'inscrire dans une volonté de réduction des délais d'attente ;
- Répondre aux besoins d'une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;
- Réduire le temps d'accès routiers supérieurs à 30 minutes.

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes, notamment au vu des éléments apportés par le centre hospitalier aux membres de la COSOS en séance du 15 mars 2023 pour répondre aux réserves de l'instructeur, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la Charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH Jean Rougier de CAHORS (EJ 460780216) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site (ET 460000110), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRÉ



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00039

3065 décision ARS Occitanie n° 2023-1021 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la polyclinique Sainte Barbe présentée par la CANSSM - FILIERIS

Décision ARS Occitanie n° 2023-1021

Dossier 3065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) - FILIERIS (EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique Sainte Barbe (ET 810000448) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la CANSSM - FILIERIS souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Polyclinique Sainte Barbe ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et de deux appareils de type scanner pour le département du Tarn ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la Polyclinique Sainte Barbe est un établissement privé d'intérêt collectif labellisé Hôpital de proximité depuis 2021 qui dispose de l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- médecine en HC,
- SSR non spécialisés en HC et HTP
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée poly-pathologique à risque de dépendance en HC

Considérant que la Polyclinique Sainte Barbe dispose du seul plateau d'imagerie du territoire Carmausin-Ségala (Tarn Nord mais aussi Sud Aveyron et pays Cordais), dans un territoire vieillissant, classé zone d'intervention prioritaire ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation du scanner au sein du service de radiologie conventionnelle, dentaire et d'échographie situé au 1^{er} étage de la polyclinique ;

Considérant que le local d'installation du scanner a été rénové en 2009 afin de répondre aux conditions techniques réglementaires et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette demande de scanner vise à :

- garantir un accès aux soins de proximité à la population du bassin permettant d'éviter le déplacement des patients de la Polyclinique vers d'autres centres, induisant des problématiques de santé publique récurrentes telles que le délai d'attente ou la difficulté d'accès aux transports ;
- réduire les délais de rdv et par ce biais les retards de diagnostics pouvant impacter négativement la prise en charge des patients, voire constituer une perte de chance ;
- permettre à la polyclinique de répondre à son objectif de participer pleinement au désengorgement des urgences ;
- créer des plages d'accès dédiées à tous les professionnels de santé du territoire, pour une prise en charge plus rapide des patients et la fin des trajets longs pour les personnes âgées, difficiles à mettre en place ;

- renforcer la permanence des soins en développant des plages d'accès pour des radios non programmées à la Polyclinique (convention avec CPTS, avec MSP et avec les centres de santé Filiéris du territoire) ;
- permettre aux patients précaires, ne disposant pas de moyens de transport, de bénéficier d'examen complémentaires et donc d'améliorer leur prise en charge ;
- permettre de lutter activement contre la désertification médicale rapide du Tarn Nord : l'installation d'un scanner pouvant constituer un atout majeur pour faciliter la venue de nouveaux médecins (territoire Carmausin-Ségala classé en zone prioritaire par l'ARS).

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, la demande permettra d'améliorer l'accessibilité de la population vieillissante et précaire du territoire minier du nord du Tarn, à l'imagerie en coupe tout en désengorgeant les plateaux techniques albigeois et en renforçant celui de la polyclinique Sainte Barbe, récemment labellisée « *Hôpital de proximité* » ;

Considérant que la mise en œuvre par dérogation de ce scanner permettra un gain de temps significatif en procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter un EML de type scanner ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et pas avant l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu notamment que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoires de santé, la présente dérogation ne saurait donc être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la CANSSM - FILIERIS en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site Polyclinique Sainte Barbe, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00040

3066 décision ARS Occitanie n° 2023-1022 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd de type scanner sur
le site du centre hospitalier de Gaillac présentée
par le GIE THELMA

Décision ARS Occitanie n° 2023-1022

Dossier 3066

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE THELMA en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le GIE THELMA (N° Finess EJ à créer) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Gaillac (ET 810000513) ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et de deux appareils de type scanner pour le département du Tarn ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Tarn dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la structure porteuse du projet est le GIE THELMA, en cours de constitution, dont les membres sont le Centre Hospitalier de Gaillac et le groupe PRIMO et dont le siège est sur le site du CH ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Gaillac, hôpital de proximité labellisé, se situe au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de 75 000 habitants, qui regroupe 22 % de la population tarnaise ;

Considérant que, à ce jour, les examens de scanner ne sont réalisables que sur Albi soit à une trentaine de kilomètre de distance.

Considérant que la demande concerne l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanner dans un bâtiment à construire au sein du site du CH de Gaillac ;

Considérant que cette demande permettra :

- De réduire le délai de rendez-vous de scanner et d'éviter un déplacement aujourd'hui onéreux pour une population où la précarité est présente, notamment dans le bassin de Graulhet,
- de développer l'offre de soins de proximité ;
- de limiter par une activité diagnostique, l'adressage vers les urgences des établissements publics et privés d'Albi ;

- Enfin, en s'appuyant sur des équipes médicales existantes au CH d'Albi et au Centre de radiologie de la Clinique Claude Bernard d'Albi, membre fondateur de PRIMO, de créer une équipe gaillacoise de radiologie, de sorte à ne faire qu'un usage maîtrisé et ciblé de la télé imagerie.

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue en octobre 2025 ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de du lundi au vendredi de 8h à 18h;

Considérant que l'ouverture le samedi matin pourra être envisagée dans une seconde phase, selon la montée en charge de l'équipement, en télé-imagerie ;

Considérant que la télé-radiologie sera pratiquée les mardi après-midi et jeudi après-midi soit 2 vacations hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires
- Mieux prendre en compte les filières et trajectoires des patients
- Améliorer le maillage départemental en scanners
- Maîtriser et cibler le développement de la téléimagerie

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE THELMA (CH de Gaillac + groupe PRIMO) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site Centre Hospitalier de Gaillac, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00041

3067 décision ARS Occitanie n° 2023-1023 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Claude Bernard présentée par la SCM Albiscan

Décision ARS Occitanie n° 2023-1023

Dossier 3067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM ALBISCAN (EJ 810010512) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Claude Bernard (ET 810010520) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCM ALBISCAN souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Claude Bernard ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et de deux appareils de type scanner pour le département du Tarn ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Tarn dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la Société Civile de Moyen (SCM) ALBISCAN est un groupe indépendant de 8 radiologues libéraux dont l'ensemble de l'activité est effectué sur le site de la clinique Claude Bernard qui prend en charge des pathologies lourdes (oncologie, cardiologie interventionnelle, néphrologie, réanimation et unité neuro vasculaire), ainsi qu'un service des urgences ;

Considérant que le service d'imagerie est également tourné vers la médecine de ville notamment avec le dépistage du cancer du sein et la prise en charge de pathologie ostéo-articulaires ;

Considérant que la SCM ALBISCAN est membre de la CPTS du Grand Albigeois et constitue l'un des 4 membres fondateurs de PRIMO « Pôle de Regroupement d'Imagerie Médicale » : groupe réunissant une cinquantaine de radiologues du territoire ex-Midi-Pyrénées dont un des objectifs est de tisser des partenariat privé-privé et privé-public ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Renforcer les équipes et favoriser l'attractivité du service face à des vacances actuellement saturées, denses et complexes,
- Mieux répondre aux examens non programmés, le service étant adossé à un service d'urgences et de réanimation,
- Participer à la territorialisation de l'organisation de la permanence des soins

- Répondre à la demande croissante de cardiologie et neurologie vasculaire et à la forte demande d'infiltration scanno-guidée de pathologie ;
- Réduire les délais de prise en charge et de rendez-vous (actuellement 8 à 12 semaines) ;
- Permettre un accès 24H/24 aux urgences neurologiques grâce à une PDS alternée ;

Considérant que le projet prévoit de bâtir une extension regroupant l'ensemble de l'imagerie en coupe de la Clinique, l'unité de lieu facilitant la gestion des urgences, l'organisation des flux et l'optimisation des ressources humaines ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont les radiologues libéraux membres de la SCM ALBISCAN ainsi que 3 nouveaux radiologues à recruter ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h00 à 18h30 du lundi au vendredi, et en cas d'urgence 7 jours sur 7 et 24h sur 24 par un système d'astreinte ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, notamment :

- Garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires,
- Mieux prendre en compte les filières et trajectoires des patients,
- Répondre aux besoins des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie,
- Améliorer le maillage départemental en scanners,
- Maitriser et cibler le développement de la télémagerie,
- Améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R.6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM ALBISCAN (EJ 810010512) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Claude Bernard (ET 810010520), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00042

3068 décision ARS Occitanie n° 2023-1024 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Croix Saint Michel présentée par la SELAS imagerie des trois rivières (I3R)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1024

Dossier 3068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Boyé Croix Saint Michel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Boyé Croix Saint Michel ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et deux appareils de type scanner pour le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) est une société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) faisant partie d'un GIE en collaboration publique/privée avec le centre hospitalier de Montauban et la SELAS Imagerie Jean Moulin ;

Considérant que l'activité de cette société comprend actuellement plusieurs unités à Montauban, celles-ci sont situées au sein de la clinique Boyé Croix St Michel et la clinique du Pont de Chaume ainsi que dans le cadre du GIE Imagerie de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que cette demande permettra de :

- renforcer l'accès à l'imagerie en coupes et notamment tomodynamométrique sur le territoire de santé de la communauté professionnelle de Montauban, dans laquelle sont présents la SELAS Imagerie des Trois Rivières et la Clinique Croix Saint Michel,
- soutenir les actes de cancérologie, cardiologie, de chirurgie (orthopédique, rachidienne, urologie, viscérale), de médecine interne et de gastro entérologie,
- maintenir et développer les compétences dans les diverses spécialités et sous-spécialités d'imagerie au sein même de l'établissement,
- s'inscrire dans une démarche de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le territoire de santé de Montauban, afin de pérenniser localement cette activité ;

Considérant que cette demande permet également :

- d'améliorer la continuité des soins,
- d'éviter le transfert des patients hospitalisés sur les scanners installés sur le site de la Clinique du Pont de Chaume (transports qui ne sont pas toujours adaptés à l'état des patients) ;

Considérant que le scanner sera situé au sein même du service de radiologie, en rez-de-chaussée du bâtiment de la clinique Croix Saint Michel, qui regroupe les cabinets de consultations médicales, et pourra être géré par l'équipe installée ;

Considérant que ce scanner sera accessible directement :

- via les blocs opératoires et la maternité par l'ascenseur,
- pour les patients à mobilité réduite, pour les patients en VSL et la patientèle externe avec un parking à proximité ;

Considérant que la clinique Boyé Croix Saint Michel dispose d'un plateau technique d'imagerie comprenant un service d'échographie, une salle de radiologie conventionnelle numérisée pour la patientèle externe et hospitalisée, un panoramique dentaire et une salle de densitométrie osseuse ;

Considérant que la capacité en ressources humaines, manipulateurs (3,5 ETP) et médecins électroradiologistes qualifiés (8,25 ETP) exerçant déjà sur le site, est suffisante pour prendre en charge ce nouvel équipement de façon pérenne, mais que cette activité prévoit aussi l'emploi de 3,5 ETP de secrétariat médical ;

Considérant qu'en cas de panne ou d'indisponibilité des autres scanners installés sur les différents sites hospitaliers et privés du territoire de santé, ce nouvel équipement permettrait d'améliorer la prise en charge des patients ;

Considérant que la permanence et la continuité des soins est assurée :

- neuf médecins radiologues et le personnel paramédical s'organisent sur un planning d'astreintes établi annuellement,
- un médecin radiologue est d'astreinte de 18h30 à 8h du lundi au samedi et le week-end de 8h le samedi à 8h le lundi, idem les jours fériés ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h du lundi au vendredi et que des plages d'urgence seraient dédiées (2 à 3 par journée) notamment pour prendre en charge de façon plus rapide certains patients nécessitant un diagnostic rapide ;

Considérant que l'information du patient est formalisée ;

Considérant que la SELAS I3R a contractualisé avec une société de télé-radiologie externe, agréée selon les principes de la charte de télé-radiologie, afin d'apporter ponctuellement un soutien à l'équipe médicale radiologique, en cas de manque d'effectif (maladie, indisponibilité) afin d'assurer la continuité des soins en cas de manque soudain d'effectif radiologique local ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- renforce un plateau technique existant,
- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- améliore et accélère les diagnostics ainsi que la prise en charge des patients,
- réduit les délais d'attente ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Boyé Croix Saint Michel, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

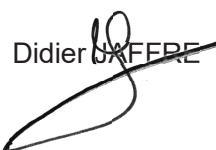
La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier  RAFFERE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00043

3069 décision ARS Occitanie n° 2023-1025 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la maison de santé de Valence d'Agen présentée par la SELAS imagerie des trois rivières (I3R)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1025

Dossier 3069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au sein de locaux mitoyens au site de la Maison de santé VALENCE D'AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au sein de locaux mitoyens au site de la Maison de santé VALENCE D'AGEN ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et deux appareils de type scanner pour le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) est une société d'exercice libéral par actions simplifiées faisant partie d'un GIE en collaboration publique/privée avec le centre hospitalier de Montauban et la SELAS Imagerie Jean Moulin ;

Considérant que l'activité de cette société s'exerce auprès de plusieurs unités à Montauban, situées au sein de la clinique Boyé Croix St Michel et la clinique du Pont de Chaume ainsi que dans le cadre du GIE Imagerie de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que ce scanner serait implanté à proximité immédiate d'une Maison de santé pluri-professionnelle (MSP) accueillant 6 médecins généralistes, 2 internes, des consultations déportées d'ORL, de gastroentérologie, de cardiologie, de pneumologie, d'urologie, et des personnels paramédicaux (infirmières, diététiciens, podologues, kinésithérapeutes, orthoptistes, psychologues, sages femme) ;

Considérant que les locaux jouxtent la MSP de Valence d'Agen et qu'il est possible de raccorder les deux locaux par une passerelle interne (la clôture est actuellement grillagée) selon les plans fournis ;

Considérant que les locaux seront accessibles aux personnes dont la mobilité est réduite et à proximité immédiate d'un parking ;

Considérant que cette demande permettra de :

- renforcer l'accès à l'imagerie en coupes et notamment tomодensitométrie sur le territoire de santé de la communauté professionnelle du territoire de santé de Valence, dans une démarche de collaboration et de soutien à l'activité médicale déjà présente sur le site de la MSP,
- soutenir les actes de cancérologie, cardiologie, chirurgie, de médecine interne et de gastro-entérologie,
- réduire les délais d'accès à l'imagerie ;

Considérant que l'installation de ce scanner pourrait permettre la création d'une école de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale sur le territoire de Montauban, afin de faciliter sur le long terme les recrutements dans cette profession ;

Considérant que l'exploitation d'un scanner sur le site de la MSP nécessite le recrutement spécifique de professionnels médicaux et administratifs mais qu'actuellement le scanner fonctionnera avec 8.25 ETP de personnels médicaux, 3.5 ETP hebdomadaire de manipulateurs en électroradiologie médicale, 3 ETP hebdomadaires de secrétariat médical ;

Considérant qu'en cas de pannes ou d'indisponibilités des autres scanners installés sur les différents sites hospitaliers et privés du territoire de santé, ce nouvel équipement permettrait d'améliorer la prise en charge des patients ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité ne sera pas impliqué dans la permanence et la continuité des soins ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h du lundi au vendredi et que des plages d'urgence seraient dédiées (2 à 3 par journée) notamment pour pouvoir prendre en charge de façon plus rapide certains patients nécessitant un diagnostic rapide ;

Considérant que l'activité sera réalisée de façon partagée en présentiel et en télé-radiologie ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantie et améliore les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires,

- Prend en compte les filières et trajectoires des patients,
- Améliore le maillage départemental en scanners ainsi que la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie,
- Développe l'imagerie interventionnelle ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne, et notamment ceux de Valence d'Agen, territoire d'environ 20 000 habitants ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS IMAGERIE DES TROIS RIVIERES (I3R) (EJ 820008043) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au sein de locaux mitoyens au site de la Maison de santé VALENCE D'AGEN, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation

strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

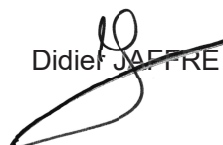
ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00061

3070 décision ARS Occitanie n° 2023-2050 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Pont du Gard présentée par la SAS CLINEA

Décision ARS Occitanie n° 2023-2050

Dossier 3070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avec une extension de 20 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du PONT DU GARD ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la SAS CLINEA souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avec une extension de 20 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du PONT DU GARD ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de rééquilibrer l'offre de soins en santé mentale sur la région Occitanie entre des structures du même groupe ;

Considérant que la SAS Clinea a été autorisée par la décision ARS n°2019-2083 du 28 juin 2019 à augmenter son capacitaire de 20 lits supplémentaires ;

Considérant cependant que cette autorisation n'a pas pu faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire des 3 ans et que le projet de construction s'est avéré incompatible avec la localisation présentée dans le précédent dossier ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gard ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents,
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale,
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale,
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues,

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs susmentionnés ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SAS CLINEA (EJ : 920030269) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avec une extension de 20 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du PONT DU GARD (ET : 300780244), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention

d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAEFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00063

3071 décision ARS Occitanie n° 2023-2051 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique du vieux château d'Oc

Décision ARS Occitanie n° 2023-2051

Dossier 3071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique du Vieux Château D'OC (EJ 310000435) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale par une réduction capacitaire de 50 lits en hospitalisation complète sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la Clinique du Vieux Château D'OC souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale par une réduction capacitaire de 50 lits en hospitalisation complète sur son site ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de rééquilibrer l'offre de soins en santé mentale sur la région Occitanie entre des structures du même groupe ;

Considérant que la SAS Clinea a été autorisée par une décision ARS n°2019-2084 du 28 juin 2019 à réduire son capacitaire de 50 lits ;

Considérant cependant que cette autorisation n'a pas pu faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire des 3 ans du fait de l'impossibilité de transférer les lits sur les départements du Gard et des Pyrénées Orientales;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs susmentionnés ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par Clinique du Vieux Château D'OC (EJ : 31000435) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale par une réduction capacitaire de 50 lits en hospitalisation complète sur son site (ET : 310781141), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention

d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00062

3072 décision ARS Occitanie n°2023-2052 prise à l'égard de la demande de régularisation d'autorisation de relocalisation de l'hôpital de jour du Pôle Rive-Droite Nord-Est (regroupement des HJ Marengo et HJ Condeau) et de l'hôpital de jour de Negreneys sur un site unique avec maintien de 2 implantations sur le site du centre hospitalier Gérard Marchant

Décision ARS Occitanie n° 2023-2052

Dossier 3072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier GERARD MARCHANT en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les hôpitaux de jour du pôle Rive Droite Nord-Est et Neygreneys sur un site unique, 27 boulevard des Minimes, 31200 Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier GERARD MARCHANT souhaite obtenir l'autorisation de regrouper les hôpitaux de jour du pôle Rive Droite Nord-Est et Neygreneys sur un site unique 27 boulevard des Minimes, 31200 Toulouse ;

Considérant que la demande porte sur la relocalisation de l'hôpital de jour RDNE (rive droite nord-est) résultant de la fusion des hôpitaux de jour anciennement dénommés CONDEAU et MARENGO et de l'hôpital de jour NEGRENEYS sur un site unique Boulevard des Minimes à Toulouse ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le processus de rationalisation et de regroupement des hôpitaux de jour du pôle RDNE initié en 2018 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution des autorisations de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour;

Considérant que les locaux situés au rez-de-chaussée bénéficient chacun d'une entrée distincte, tout en mutualisant les sanitaires, les salles de réunions, les bureaux ;

Considérant que les prises en charge sont distinctes ce qui implique un personnel dédié à chaque hôpital de jour du site (pôle RDNE et Neygreneys) ;

Considérant que le psychiatre de l'hôpital de jour Neygreneys est le responsable de la structure ;

Considérant que ces services fonctionneront du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par les médecins psychiatres du pôle RDNE avec la présence d'un médecin en continue ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par l'équipe médicale du Centre Hospitalier Gérard Marchant ;

Considérant que la prise en charge somatique est assurée par le personnel soignant en lien étroit avec le médecin généraliste du patient et le cas échéant, par les dispositifs d'urgences ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution a un impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de la Haute-Garonne, libérant une implantation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment le parcours Santé mentale, qui figure parmi les cinq parcours prioritaires ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

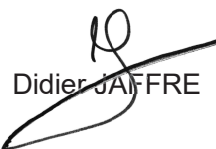
DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier GERARD MARCHANT (EJ : 310780754) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les hôpitaux de jour du pôle Rive Droite Nord-Est et Neygreneys sur un site unique 27 boulevard des Minimes, 31 200 Toulouse, est acceptée.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00064

3073 décision ARS Occitanie n° 2023-2053 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de site et de regroupement de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour du site de l'hôpital de jour de Gignac ainsi que le CMP/CATTP de Clermont l'Hérault sur le nouveau site, situé 4 rue du Mourcède 34800 Clermont l'Hérault, ZAE les Tannes Basses présentée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2023-2053

Dossier 3073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU de Montpellier (EJ 340780477) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des autorisations de psychiatrie générale en hospitalisation de jour par changement de site et regroupement de l'activité du CMP/HJ de Gignac et du CMP/CATTP de Clermont l'Hérault sur un nouveau site, hôpital de jour des Tannes Basses ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le CHU Montpellier souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution des autorisations de psychiatrie générale en hospitalisation de jour par changement de site et regroupement de l'activité du CMP/HJ de Gignac et du CMP/CATTP de Clermont l'Hérault sur un nouveau site, hôpital de jour des Tannes ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soin ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de :

- Desservir le territoire Pays Cœur d'Hérault en regroupant les deux structures de Clermont l'Hérault et Gignac dans un même bâtiment aux normes PMR et mieux adaptés aux prises en charge des patients pour une meilleure qualité des soins,
- Moderniser la psychiatrie du secteur de Montpellier,
- Permettre un accès plus large aux soins de type ambulatoire pour les patients ;

Considérant que ces activités de soins concernées par cette demande de modification des conditions d'exécution sont en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, à savoir, améliorer le diagnostic précoce, renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient, favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants, et plus largement participer à la structuration du Parcours Santé Mentale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CHU Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution des autorisations de psychiatrie générale en hospitalisation de jour par changement de site et regroupement de l'activité du CMP/HJ de Gignac et du CMP/CATTP de Clermont l'Hérault sur un nouveau site, hôpital de jour des Tannes Basses (ET : 340030527), est acceptée.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00054

3074 décision ARS Occitanie n° 2023-2036 prise
à l'égard de la demande d'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour sur le site du centre
hospitalier JP Falret présentée par l'institut
Camille Miret

Décision ARS Occitanie n°2023-2036

Dossier 3074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'Institut Camille Miret (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le Centre Hospitalier Jean Pierre FALRET (ET : 460780554) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'Institut Camille Miret souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Pierre FALRET, situé à Leyme, est géré par l'Institut Camille Miret, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean Pierre FALRET assure notamment une mission au public nécessitant un accompagnement dans le champ sanitaire, médico-social et social ;

Considérant le Centre Hospitalier Jean-Pierre Falret a une capacité d'accueil de 267 lits et places autorisés répartis sur les bassins de vie du département du Lot ;

Considérant que l'ouverture d'un hôpital de jour viendrait compléter l'offre de soins sur le territoire de santé du Lot ;

Considérant que cette demande a pour objectif :

- Améliorer l'accessibilité des soins à la population grâce à un recours de proximité,
- Favoriser la collaboration entre les différents acteurs de soins,
- Améliorer l'articulation des différents parcours au plus près des besoins du patient,
- Garantir la pertinence des prises en charge,
- Mutualiser les moyens,
- Optimiser les locaux, les transferts, les circuits et la logistique ;

Considérant que cette autorisation d'hôpital de jour permettra :

- Soit une alternative à l'hospitalisation en cas de décompensation sub-aigüe ;
- Soit une transition entre l'hospitalisation complète et le retour définitif au domicile permettant ainsi de raccourcir la durée de cette hospitalisation ;
- Soit une alternative à des soins intensifs proposés en ambulatoire ;
- Soit une aide à la réhabilitation psychosociale de patients hospitalisés depuis plusieurs années en intra.

Considérant que la Permanence des soins est assurée sur les deux secteurs ;

Considérant que le service dispose d'un médecin coordonnateur ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jean-Pierre Falret dispose d'un dossier patient informatisé déployé sur l'ensemble de ses structures ;

Considérant cependant, que les conditions de fonctionnement ne sont pas totalement respectées, les unités d'hospitalisation de jour présentées dans le dossier, ne détiennent pas de locaux dédiés et de personnels dédiés comme prévu par la réglementation ;

Considérant que l'établissement devra être conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2023 qui prévoit l'ouverture d'implantation supplémentaire pour exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour pour le département du Lot ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues ;

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, en renforçant la prévention et la promotion de la santé, en permettant aux personnes de prévenir ou de mieux vivre avec leur maladie chronique en les rendant acteur de leur santé et en regroupant les activités de soins ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement devront être conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Institut Camille Miret (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier Jean Pierre FALRET (ET : 460780554), **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier VIFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00065

3075 décision ARS Occitanie n° 2023-2054 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète en augmentant le capacitaire de 30 lits sur le site de la clinique du Roussillon présentée la SAS CLINEA

Décision ARS Occitanie n° 2023-2054

Dossier 3075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avec une extension de 30 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Roussillon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la SAS CLINEA souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale avec une extension de 30 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Roussillon ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de rééquilibrer l'offre de soins en santé mentale sur la région Occitanie entre des structures du même groupe ;

Considérant que la SAS Clinea a été autorisée par décision ARS n°2019-2087 du 28 juin 2019 à cette augmentation capacitaire ;

Considérant cependant que cette autorisation n'a pas pu faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire des 3 ans ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs susmentionnés ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SAS CLINEA (EJ : 920030269) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale par extension capacitaire de 30 lits en hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Roussillon (ET : 660780735), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à

compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00055

3076 décision ARS Occitanie n°2023-2037 prise à l'égard de la demande d'autorisation des activités de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile selon la modalité placement thérapeutique familial en Hospitalisation de Jour et pour une implantation à Castres (Tarn Sud) sur le site de centre hospitalier Pierre Jamet présentée par la Fondation le bon sauveur d'Alby

Décision ARS Occitanie n° n° 2023-2037

Dossier 3076

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Fondation du Bon Sauveur d'Alby (EJ 810100008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile selon la modalité hospitalisation de jour et de placement thérapeutique familial pour une implantation à Castres (ET à créer) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la Fondation du Bon Sauveur d'Alby souhaite obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile selon la modalité hospitalisation de jour et de placement thérapeutique familial pour une implantation à Castres (Tarn Sud) ;

Considérant que la Fondation du Bon Sauveur d'Alby est reconnue d'utilité publique depuis le 24 septembre 1982 et est un établissement privé d'intérêt collectif chargé de la mission de service public en santé mentale pour le Tarn Nord ;

Considérant que la Fondation du Bon Sauveur d'Alby comprend 3 secteurs de psychiatrie adultes et un intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile ;

Considérant que la demande de la Fondation du Bon Sauveur viendra compléter de manière exhaustive l'offre de soins spécifiques aux enfants sur le territoire de santé du Tarn Sud ;

Considérant que la Fondation du Bon Sauveur d'Alby dispose d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation à temps complet et en hôpital de jour sur le Tarn Nord ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Mettre en place des structures nécessaires aux parcours de soins du patient ;
- Propose une offre de soins en phase avec le périmètre du GHT Alby-Castres ;

Considérant que la demande concernera des jeunes présentant une psychopathologie avérée ou suspectée ou pour lesquels une adaptation thérapeutique est souhaitée ;

Considérant que la Fondation du Bon Sauveur d'Alby dispose des dispositifs de coordination territorial sur son territoire de référence, à savoir le Tarn Nord ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2023 qui prévoit l'ouverture d'implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité d'hospitalisation de jour et de placement thérapeutique familial pour le département du Tarn ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues ;

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, en renforçant la prévention et la promotion de la santé, en permettant aux personnes de prévenir ou de mieux vivre avec leur maladie chronique en les rendant acteur de leur santé et en regroupant les activités de soins ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile selon la modalité hospitalisation de jour et de placement thérapeutique familial pour une implantation à Castres (Tarn Sud) (n°FINESS ET à créer), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier AFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00056

3077 décision ARS Occitanie n° 2023-2038 prise à l'égard de la demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel et demande d'autorisation de transfert de l'activité de SSR polyvalents en hospitalisation à temps partiel sur le site de clinique de Verdaich présentée par la SA des cliniques du midi

Décision ARS Occitanie n° 2023-2038

Dossier 3077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA cliniques du Midi via la Clinique de VERDAICH en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel et de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la clinique de Verdaich est un établissement privé de santé à but lucratif appartenant à la société des Cliniques du Midi ;

Considérant que la SA cliniques du Midi via la Clinique de VERDAICH souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel et de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de développer une offre de proximité pour la population toulousaine, sur la filière neurologique, via l'hospitalisation à temps partiel, car elle ne pourrait pas répondre aux demandes croissantes de la métropole toulousaine ni aux besoins de la population du sud de la métropole dans les suites de la prise en charge en hospitalisation complète au sein de l'établissement ;

Considérant que ce projet associera quatre autres partenaires, la clinique des Pyrénées (polyvalent et gériatrique), la clinique du château de Vernes (métabolique et gériatrique), la clinique des Minimes (polyvalent et gériatrique) et la clinique Aufrery (santé mentale) avec pour objectif de développer une offre ambulatoire diversifiée sur la métropole ;

Considérant que l'autorisation sera mise en œuvre à l'issue des délais de construction, au plus tard le 30 novembre 2025 et que le bâtiment se situerait 13 rue Jean Rodier à Toulouse, au sud de la ville de Toulouse, à proximité des sites de Ranguel et Larrey du CHU ;

Considérant que le plateau technique sera localisé au 1er étage du bâtiment avec des salles dédiées ;

Considérant que le personnel affecté à ces activités au sein du nouveau site seraient issus des effectifs de la clinique Verdaich et seront associés à des recrutements ;

Considérant que le service sera ouvert de 8h45 à 17h30 du lundi au vendredi ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- développe une offre de proximité,
- répond au virage ambulatoire en développant la prise en charge en hospitalisation à temps partiel,
- améliore l'accès aux soins des personnes,
- favorise la prise en charge du polyhandicap et des pathologies neurologiques dont celles relevant du domaine du neuro-vasculaire ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement seront à garantir et réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation, et notamment les dispositions énoncées au sein de l'article D. 6124-177-23 du code de la santé publique, qui dispose que si l'établissement « *n'est pas lui-même autorisé à exercer les activités de soins de réanimation adulte ou pédiatrique et de neurochirurgie, le titulaire de l'autorisation organise la prise en charge des patients dont l'état de santé le requerrait par un établissement de santé autorisé à exercer ces activités avec lequel il passe convention* ».

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SA cliniques du Midi (EJ 310014378) via la Clinique de

VERDAICH (ET : 310781984) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel et de transférer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de **l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel**.

Concernant **l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel**, la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de ces activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

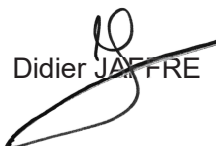
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00066

3078 décision ARS Occitanie n°2023-2056 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés "affections du système nerveux" en Hospitalisation à Temps Complet et Hospitalisation à Temps Partiel sur le site de l'hôpital Purpan et de l'hôpital Rangueil présentée par le centre hospitalier universitaire de Toulouse

Décision ARS Occitanie n°2023- 2056

Dossier 3078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps complet et à temps partiel par le biais d'un transfert du site actuel « Hôpital de Rangueil » vers le site « Purpan » au sein du bâtiment Raymonde FOURNET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps complet et à temps partiel par le biais d'un transfert du site actuel « Hôpital de Rangueil » vers le site « Purpan » au sein du bâtiment Raymonde FOURNET ;

Considérant que les autorisations d'activité de soins concernées par cette demande de modification des conditions d'exécution sont en cours de validité ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est un établissement public de santé proposant une offre de court séjour complète : médecine, chirurgie, obstétrique/ néonatalogie, SSR, USLD, EHPAD, psychiatrie, HAD et disposant d'un service d'urgence et de réanimation sur plusieurs sites géographiques ;

Considérant que cette demande de transfert concerne :

- L'unité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » à orientation neurologique avec 23 lits en hospitalisation à temps complet et 10 places en hospitalisation à temps partiel,
- L'unité de Rééducation Post-Réanimation de 12 lits SRPR, spécifiquement équipés pour accueillir des patients justifiant d'une prise en charge de rééducation et/ou de réadaptation précoce et intensive ;

Considérant que le transfert de ces unités est prévu pour le mois de septembre 2023 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cet équipement matériel lourd ;

Considérant que ce transfert permettra :

- de proposer de nouveaux locaux ainsi qu'une équipe de rééducation renforcée,
- l'acquisition de dispositif utilisant les nouvelles technologies en particulier la réalité virtuelle pour la rééducation des troubles cognitifs chez le cérébrolésés,
- la mise en œuvre de programmes de rééducation très spécifiques : robotique, stimulation cérébrale non invasive, thérapie contrainte, thérapie par miroir ;

Considérant que le plateau technique de rééducation est décrit dans le dossier, que les plans sont fournis et que le chariot d'urgence est accessible en permanence ;

Considérant que les effectifs SSR, mutualisés pour le SSR système nerveux en hospitalisation à temps complet, le SRPR et le SSR système nerveux en hospitalisation à temps partiel sont répartis de la façon suivante :

- Personnel médical : 4 ETP (0,5 ETP PU-PH, 2 ETP, 0,5 ETP de chef de clinique et 1 ETP d'assistant),
- Personnel des services de soins : 50,10 ETP, avec 1 ETP de cadre de santé et 22,05 ETP IDE et 27,05 ETP aide-soignant,
- Personnel de rééducation : 10,2 ETP de masseurs kinésithérapeutes, 4,5 ETP d'ergothérapeute,
- Personnel éducatif et social : 21,30 ETP de rééducation et d'EAPA, 4 ETP d'assistant social,
- Autres : 7,25 ETP dont notamment 1,1 ETP de diététicien, 4 ETP d'orthophoniste ;

Considérant que le nom et la qualité du médecin coordonnateur sont précisés pour la prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel ;

Considérant que la continuité médicale des soins en hospitalisation à temps complet est assurée en semaine, durant les heures ouvrables par un médecin MPR présent dans l'unité : tous les patients du service bénéficient d'une visite médicale et d'une contre visite tous les jours ;

Considérant que la permanence des soins en hospitalisation à temps complet est assurée en semaine, la nuit, les week-ends et jours fériés, par une astreinte médicale réalisée par un médecin spécialiste MPR ainsi qu'une présence permanente d'une IDE ;

Considérant que la prise en charge à temps partiel se déroule dans des locaux dédiés au sein d'une unité spécifique de 10 places, que la continuité des soins est assurée comme pour l'unité d'hospitalisation complète et le recours à hospitalisation à temps complet est organisé sur place en cas de nécessité ;

Considérant que l'établissement a accès à un plateau technique d'imagerie médicale et de biologie sur son site ;

Considérant que la demande fait partie intégrante des objectifs du projet d'établissement du CHU de Toulouse, ainsi que du Projet médico-soignant du GHT Haute Garonne et Tarn Ouest pour la filière SSR Neurologique ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- encourage à développer une offre de proximité,
- assure une répartition territoriale de l'offre ainsi qu'un décloisonnement de l'offre réciproque ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant cependant que des éléments du dossier concernant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement nécessitent des éclaircissements et qu'il appartient au CHU de Toulouse de veiller à remplir toutes ces conditions au jour de la mise en œuvre, notamment en en transmettant une information plus claire sur l'existence d'une convention avec des établissements médico-sociaux pour adultes et enfants handicapés, sur la consolidation des effectifs (notamment au sujet des compétences du neuropsychologue), sur la charte de fonctionnement de l'hospitalisation à temps partiel ainsi que le personnel formé à cette prise en charge ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps complet et à temps partiel par le biais d'un transfert du site actuel « Hôpital de Ranguel » (ET : 310783055) vers le site « Purpan » (ET 310783048) au sein du bâtiment Raymonde FOURNET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00057

3080 décision ARS Occitanie n°2023-2039 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique de Blagnac présentée par la SAS KORIAN SANTE Clinique de Blagnac



Décision ARS Occitanie n° 2023-2039

Dossier 3080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la clinique de Blagnac en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la clinique de Blagnac souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur son site (5 places) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (2 demandes), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que la clinique de Blagnac est un établissement privé de santé à but lucratif appartenant au groupe KORIAN ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant en effet que la demande permettra de consolider l'activité de SSR polyvalent de la clinique de Blagnac, qui s'est renforcée autour de la prise en charge de la population gériatrique et des pathologies associées au grand âge dont celles liées en partie aux problèmes neurologiques, vasculaires et neurodégénératifs ;

Considérant que cette autorisation permettra à l'établissement de développer une activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet neurologique dans le cadre de la réforme des autorisations de SMR, puisque qu'il n'y aura plus de différenciation entre l'hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant ainsi que la mise en œuvre de cette autorisation permettra un gain de temps de deux ans car les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation visant à exercer une activité de soins médicaux et de réadaptation ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et courant l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que les orientations du Projet Régional de Santé (PRS) déclinées dans le Schéma Régional de Santé (SRS) relatives à l'activité de soins de SSR favorisent le développement d'une offre de proximité ainsi que le virage ambulatoire notamment par le développement de la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ; la présente dérogation ne saurait donc être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique de Blagnac en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel sur son site **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même

condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00067

3081 décision ARS Occitanie n° 2023-2057 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet en augmentant le capacitaire de 12 lits sur le site de l'espace Perreal présentée par le centre hospitalier de Béziers

Décision ARS Occitanie n° 2023-2057

Dossier 3081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH de Béziers (EJ 340780055) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet par extension capacitaire de 12 lits sur le site Espace PERREAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le CH de Béziers souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet en augmentant le capacitaire de 12 lits sur le site Espace PERREAL ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de Rééducation et de Réadaptation fonctionnelle du Grand Biterrois, constitué en Juillet 2018, avec le CRF la Petite Paix (LPP) des Hauts Cantons ;

Considérant que ce GCS de droit privé porte le futur pôle de SSR entre les deux partenaires et devrait ouvrir en 2026, à proximité immédiate du site de Montimaran ;

Considérant que ce projet intégrera les prises en charge spécialisées affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux pour le CRF LPP et les prises en charges polyvalentes et spécialisées personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance pour le CH de Béziers ;

Considérant que l'implantation du futur service sera sur le site de la Devèze, à proximité immédiate de Montimaran ;

Considérant qu'à terme, ce projet comprend 45 lits de SSR, 12 lits d'UCC et également 10 places d'hospitalisation à temps partiel pour le CH de Béziers ;

Considérant que l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel,
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation,
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement,
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH de Béziers (EJ : 340780055) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet par extension capacitaire de 12 lits sur son site Espace PERREAL (ET : 340017771), est acceptée.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier RAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00068

3082 la décision ARS Occitanie n° 2023-2058 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'activité de SSR spécialisés selon la mention « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » du CMRF vers le site du CRPA en vue du regroupement de l'activité de PAPD sur ce site présentée par VYV Terre d'Oc

Décision ARS Occitanie n° 2023-2058

Dossier 3082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le ~~contenu~~ du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'union VYV Terres d'Oc (EJ 810099903) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert de l'activité de SSR spécialisés selon la mention « Affections de la personne âgées poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » du CMRF vers le site du CRPA à Valence d'Albigeois ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'union VYV Terres d'Oc souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert de l'activité de SSR spécialisés selon la mention « *Affections de la personne âgées poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance* » du CMRF vers le site du CRPA à Valence d'Albigeois;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de :

- Promouvoir le site de Valence d'Albigeois comme un pôle gériatrique hyperspécialisé,
- Innover et se différencier en valorisant un site pluriactivités,
- Offrir aux patients âgés accueillis une prise en charge holistique gériatrique,
- Développer les coopérations avec les acteurs gériatriques du territoire
- Proposer une offre graduée de prise en charge pour favoriser l'autonomie et le maintien du patient à domicile ;

Considérant que l'autorisation de SSR spécialisés selon la mention « *Affections de la personne âgées poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance* » concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Tarn ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Vise à améliorer le recours à l'hospitalisation et des conditions de séjour de la personne âgée et notamment en prévenant l'iatrogénie de la personne âgée en établissement,
- Apportera une réponse la plus adaptée aux besoins du territoire et une meilleure prise en charge des patients du fait de l'hyperspécialisation des activités ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'union VYV Terres d'Oc (EJ : 810099903) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert de l'activité de SSR spécialisés selon la mention « *Affections de la personne âgées poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance* » du CMRF vers le site du CRPA à Valence d'Albigeois (ET : 810003954), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions

prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00069

3083 décision ARS Occitanie n° 2023-2059 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension du capacitaire de l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » du CMRF à hauteur de 20 lits soit un passage de 35 à 55 lits sur le site du centre mutualiste de rééducation fonctionnelle (CMRF) à Albi présentée par VYV Terre d'Oc

Décision ARS Occitanie n° 2023-2059

Dossier 3083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie-;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'union VYV Terres d'Oc (EJ 810099903) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle (CMRF) par extension capacitaire de 20 lits (soit une augmentation substantielle de 35 à 55 lits) sur le site du CMRF à Albi ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'union VYV Terres d'Oc souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » du CMRF par extension capacitaire de 20 lits (soit une augmentation substantielle de 35 à 55 lits) sur le site du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle CMRF à Albi ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cet équipement matériel lourd ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de :

- Maintenir le nombre de lit existant sur le site du CMRF suite au transfert des lits de SSR spécialisés en affections de la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance du CRMF vers le CRPA Valence d'Albigeois,
- D'hyperspécialiser des activités pour une réponse plus adaptée aux besoins du territoire et une meilleure prise en charge des patients ;

Considérant que l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux », concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution, est en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Tarn ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle permettra :

- L'identification et le développement des structures de Médecine Physique et de Réadaptation de recours capables de proposer des consultations externes, des traitements de rééducation et réadaptation complexes et/ou des injections de toxine botulique, afin de mailler le territoire,
- L'organisation du recours et de l'expertise pour la filière neuro-orthopédique adultes ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par VYV Terres d'Oc (EJ : 810099903) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de SSR spécialisés « Affections du système nerveux » du CMRF par extension capacitaire de 20 lits (soit une augmentation substantielle de 35 à 55 lits) sur son site du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle CMRF à Albi (ET : 810000232), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention

d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00058

3084 décision ARS Occitanie n° 2023-2041 prise
à l'égard de la demande d'autorisation
d'activité de soins de longue durée par la
création d'une unité de soins de longue durée de
30 lits sur le site du centre hospitalier de Pont
Saint Esprit

Décision ARS Occitanie n° 2023-2041

Dossier 3084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) pour une capacité de 30 lits sur son site ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que le taux d'équipement en lits d'USLD dans le département du Gard est inférieur à la moyenne régionale et nationale ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, labellisé « Hôpital de Proximité », est localisé dans la commune de Pont Saint Esprit au Nord Est du département du Gard et que son activité recouvre pour partie celle du bassin de vie de Bagnols-sur-Cèze qu'il vient compléter en terme d'offre de soins sur ce territoire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit dessert un bassin de vie de 70 000 habitants vieillissants, aux caractéristiques plutôt rurales, présentant un certain niveau de précarité, d'isolement et d'inégalités sociales d'accès aux soins liées à ces caractéristiques socio-économiques défavorables ;

Considérant que le Centre Hospitalier dispose d'activités de soins fortement structurées autour de la prise en charge de la personne âgée : médecine, SSR non spécialisés et spécialisés « personne âgée poly-pathologie dépendante ou à risque de dépendance », soins palliatifs, HAD et une activité médico-sociale principalement structurée autour de 4 EHPAD ;

Considérant que cette USLD sera implantée dans l'EHPAD du CH Pont Saint Esprit, à proximité du SSR gériatrique ;

Considérant que cette demande vise à :

- compléter le parcours de prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans ainsi que celui des personnes en fin de vie nécessitant une prise en charge palliative,
- assurer une prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que cette USLD pourra également s'adresser à un public plus jeune présentant une pathologie neurologique et/ou mentale ;

Considérant qu'une équipe médico-administrative sera formée pour assurer le fonctionnement de l'USLD et qu'un médecin interviendra sur l'unité (et devra avoir une qualification en gériatrie) ;

Considérant que l'USLD pourra s'appuyer sur le plateau technique de son SSR et qu'elle aura accès aux avis spécialisés du CH de Bagnols sur Cèze (médicaux et chirurgicaux notamment en cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, oncologie) ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment ceux de :

- Renforcer le rôle des USLD dans le parcours,
- Promouvoir la prise en charge en fin de vie et/ou en soins palliatifs et la réhabilitation,
- Améliorer la prise en charge des patients présentant des troubles du comportement ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée pour le département du Gard ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard, dont le taux de vieillissement est le plus important d'Occitanie, avec beaucoup de seniors sévèrement dépendants ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (EJ 300780079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée

(USLD) sur son site (ET 300000056) , **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941, Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00060

3085 décision ARS Occitanie n° 2023-2042 prise
à l'égard de la demande d'autorisation
d'activité de soins de longue durée sur le site du
centre hospitalier de Figeac

Décision ARS Occitanie n° 2023-2042

Dossier 3085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH de FIGEAC (EJ : 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) sur le site de son EHPAD Montviguier, sis 22 rue du grial à Figeac (ET 460781990) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le CH de FIGEAC souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) sur le site de son EHPAD Montviguier à Figeac ;

Considérant que le CH de Figeac, membre du GHT du Lot, est autorisé à exercer les activités de soins de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, et de SSR polyvalents et SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée poly-pathologique à risque de dépendance ; qu'il est doté d'une pharmacie à usage interne et d'un accès à un plateau technique de biologie et d'imagerie avec scanner et échographe ;

Considérant que le CH de Figeac assure la gestion de deux EHPAD (Montviguier et Ortabadial) et gère en direction commune un 3^{ème} EHPAD (Mauris), ainsi que, par intérim, 2 autres EHPAD qui dépendent du grand Figeac ;

Considérant que le CH de Figeac a développé une activité gériatrique organisée autour d'une activité de soins de court séjour gériatrique, de lits identifiés « soins palliatifs », d'un SSR gériatrique, d'une Equipe Mobile de Gériatrie, d'une consultation gériatrique et mémoire, et qu'il accueille enfin, dans ses murs l'*Equipe Parcours santé personnes âgées* (EPSPA) portée par le GHT ;

Considérant que la nouvelle USLD sera implantée dans l'EHPAD de Montviguier situé à 1.3 km du CH de Figeac, par conversion de 38 des 90 places de cet établissement ;

Considérant que ce projet de création d'une USLD de 38 lits permettra de structurer une filière gériatrique complète sur le bassin et de répondre aux besoins de prise en charge d'un public âgé de plus de 60 ans, au profil très dépendant, nécessitant des soins techniques lourds et complexes ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit 2 implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée pour le département du Lot pour deux demandes déposées dans la fenêtre réglementaire susvisée ;

Considérant que le CH de Figeac est localisé à l'Est du département du Lot dont le territoire géographique est caractérisé par un relief très accidenté, et qui compte à ce jour seulement 2 USLD, localisées au Sud du territoire départemental, à Cahors et au Nord-est, à Saint Céré ;

Considérant que le bassin de vie de la ville de FIGEAC, sous-préfecture et deuxième ville du département, regroupe avec ses neuf cantons et la communauté de Communes de Figeac-Communauté, 78500 habitants ; que sa population est vieillissante, rurale et présente un certain niveau de précarité sociale renforçant la problématique d'inégalité sociale d'accès aux soins ;

Considérant que cette nouvelle offre répondra prioritairement aux besoins de l'Est du département du Lot, sachant que le département présente un réseau routier difficile du fait de son relief accidenté, et réduira les transferts de patients vers le département de l'Aveyron (soulageant notamment les USLD de Decazeville et de Villefranche de Rouergue) ;

Considérant par ailleurs, que le projet vise à compléter le parcours de prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans justifiant de soins techniques « lourds », en ciblant en particulier les patients présentant des maladies neurodégénératives, non stabilisées avec de troubles psycho-comportementaux et cognitifs, ainsi que les patients ayant des maladies chroniques évolutives instables à risque de décompensation et les personnes en fin de vie nécessitant une prise en charge palliative ;

Considérant ainsi que ce projet est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment ceux de :

- Renforcer le rôle des USLD dans le parcours ;
- Promouvoir la prise en charge en fin de vie et/ou en soins palliatifs et la réhabilitation ;
- Améliorer la prise en charge des patients présentant des troubles du comportement ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH de FIGEAC (EJ : 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) sur le site de son EHPAD Montviguier, sis 22 rue du grial à Figeac (ET 460781990), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00059

3086 décision ARS Occitanie n° 2023-2043 prise
à l'égard de la demande d'autorisation
d'activité de soins de longue durée sur le site du
centre hospitalier Jean Coulon

Décision ARS Occitanie n° 2023-2043

Dossier 3086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH Jean COULON de Gourdon (EJ : 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) pour une capacité de 30 lits sur son site, au sein du bâtiment *la Clède* (ET 460000102) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que le CH Jean COULON souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) pour une capacité de 30 lits au sein du bâtiment *la Clède* qui héberge également un EHPAD ;

Considérant que le CH Jean COULON, membre du GHT du Lot, est un établissement ressource de proximité sur son territoire de santé, autorisé à exercer les activités de soins de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie ambulatoire, de périnatalité et de SSR polyvalents en hospitalisation complète et partielle et de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée poly-pathologique à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

Considérant que le CH Jean COULON est également doté d'une pharmacie à usage unique et d'un plateau technique de biologie et d'imagerie avec un échographe, un scanner et prochainement un IRM en cours d'installation ;

Considérant que le CH Jean COULON assure la gestion du plus gros EHPAD du Lot, réparti sur trois bâtiments distincts (l'Ouvroir en centre-ville de Gourdon, La Clède adossé au CH et le Mas) ;

Considérant que le CH Jean COULON est porteur d'une filière Personnes Agées développée et reconnue, pilote de la filière gériatrie du GHT des hôpitaux publics du Lot, il est également membre fondateur d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) réunissant 4 CH, 15 EHPAD et 8 résidences autonomie ;

Considérant que cette filière gériatrie est présente sur l'ensemble du parcours de santé de la personne âgée, du domicile à l'EHPAD, avec une offre sanitaire diversifiée à laquelle seule l'USLD fait défaut ;

Considérant que l'USLD demandée sera dans une première phase, objet de la présente demande, implantée dans le bâtiment la Clède de l'EHPAD, adossé au CH Jean Coulon et que dans un second temps elle devrait être transférée dans un nouveau bâtiment en 2025 qui devrait regrouper les places des deux bâtiments La Clède et l'Ouvroir précités ;

Considérant que ce transfert éventuel de l'USLD dans une seconde phase, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique ultérieure auprès de l'ARS ;

Considérant que le présent projet de création d'une USLD de 30 lits permettra de compléter la filière gériatrique sur le bassin de population et de répondre aux besoins de prise en charge d'un public âgé de plus de 60 ans, au profil très dépendant, nécessitant des soins techniques lourds et complexes ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit 2 implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée pour le département du Lot pour deux demandes déposées dans la fenêtre réglementaire susvisée ;

Considérant que le CH Jean COULON est localisé au Nord-ouest du département du Lot dont le territoire géographique est caractérisé par un relief très accidenté, et qui compte à ce jour seulement 2 USLD, localisées au Sud du territoire départemental, à Cahors et au Nord-est, à Saint Céré ;

Considérant que la population du territoire est vieillissante, rurale et présente un certain niveau de précarité sociale renforçant la problématique d'inégalité sociale d'accès aux soins ;

Considérant que cette nouvelle offre répondra prioritairement aux besoins de l'ouest du département du Lot, sachant que le département présente un réseau routier difficile du fait de son relief accidenté ;

Considérant par ailleurs, que le projet vise à compléter le parcours de prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans justifiant de soins techniques « lourds », en ciblant en particulier les patients présentant des maladies neurodégénératives, non stabilisées avec des troubles psycho-comportementaux et cognitifs, ainsi que les patients ayant des maladies chroniques évolutives instables à risque de décompensation et les personnes en fin de vie nécessitant une prise en charge palliative ;

Considérant ainsi que ce projet est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment ceux de :

- Renforcer le rôle des USLD dans le parcours ;
- Promouvoir la prise en charge en fin de vie et/ou en soins palliatifs et la réhabilitation ;
- Améliorer la prise en charge des patients présentant des troubles du comportement ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH Jean COULON de Gourdon (EJ : 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) pour une capacité de 30 lits sur son site, au sein du bâtiment *la Clède* (ET 460000102), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier AFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00044

3087 décision ARS Occitanie n° 2023-1026 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner dans le service de médecine nucléaire sur le bâtiment Odyssée, mitoyen à la Polyclinique Grand Sud présentée par la SELAS SCINTIGARD

Décision ARS Occitanie n° 2023-1026

Dossier 3087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS SCINTIGARD en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCANNER dans le service de médecine nucléaire sur le bâtiment Odyssee, mitoyen à la Polyclinique Grand Sud ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS SCINTIGARD souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP scanner dans le service de médecine nucléaire sur le bâtiment Odyssée, mitoyen à la Polyclinique Grand Sud ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département du Gard ;

Considérant qu'un accès direct est possible avec la polyclinique Grand Sud, qui dispose des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine en hospitalisation à temps complet,
- Chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire,
- Traitement du cancer pour la chirurgie des cancers : sein ; digestif ; urologie, gynécologie et maxillo faciale,
- Gynécologie obstétrique niveau 2A ;

Considérant que la SELAS SCINTIGARD dispose également de deux gamma-caméras ;

Considérant qu'à ce jour, seul l'institut de Cancérologie du Gard (ICG) dispose de deux appareils TEP scanner pour le département du Gard ;

Considérant que la SELAS Scintigard pratique des examens au sein de l'institut de Cancérologie du Gard (ICG) à travers des conventions de coopérations avec les CHU de Nîmes et de Montpellier ;

Considérant que les médecins nucléaires de Scintigard ne disposent que d'une journée TEP par semaine à Nîmes (40 examens TEP sur les 2 appareils à Nîmes) et une journée toutes les deux semaines à Montpellier (20 examens), soit 50 examens par semaine en moyenne ;

Considérant ainsi que l'acquisition d'un Tep scanner par la SELAS SCINTIGARD permettra :

- d'honorer les délais de rendez-vous dans les délais raisonnables,
- de libérer les créneaux de Nîmes et Montpellier : l'objectif étant d'arrêter les vacations TEP de Gui de Chauliac et de maintenir 25 à 30% des créneaux actuels au niveau de l'ICG,
- de réduire les temps de trajets et les coûts de transport car 20 % des examens des patients du Gard sont effectués à Montpellier ;

Considérant que cette demande permettra également :

- de prendre en charge de nouveaux patients nécessitant ce type d'examen car les examens TEP augmentent aussi bien en oncologie que dans les autres disciplines,
- d'effectuer les examens de TEP des patients suivis par la filière privée du Gard (Elsan, Oncogard) car aucun Tep scanner n'est installé dans le secteur libéral du Gard ;

Considérant que le TEP scanner sera installé dans une unité de TEP au sein du service, qu'une zone de 100m² est actuellement disponible et que la SELAS SCINTIGARD vient d'acquérir un local adjacent de 140m² ;

Considérant que la totalité de la surface sera créée en zone radiologique « contrôlée » avec :

- 6 box d'injection,
- Une salle pour le TEP,
- Une salle de commande pour les radio-manipulateurs,
- Une salle d'interprétation médecin,
- Une salle d'attente de patients injectés ;

Considérant que le laboratoire existant sera agrandi et que l'installation d'une enceinte blindée est détaillée ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue pour le mois de septembre 2023 ;

Considérant que la SELAS SCINTIGARD prévoit le recrutement d'un médecin nucléaire en plus et de trois ETP radio-manipulateur dans un premier temps et un 4ème ETP ultérieurement en fonction de l'évolution de l'activité ;

Considérant que concernant le personnel :

- Le recrutement de 1,5 ETP de manipulateur en électro-radiologie médicale (MERM) et de 0,5 ETP de secrétariat médical est prévu afin de renforcer l'équipe actuellement en charge de l'activité conventionnelle,
- Les vacances de la physicienne médicale et de la personne compétente en radioprotection seront augmentées,
- 2 nouvelles secrétaires seront embauchées ;

Considérant que le service sera ouvert de 7h à 18h du lundi au vendredi et que des plages horaires seront réservées pour les urgences TEP ;

Considérant qu'un médecin nucléaire sera sur place tous les jours et que les patients seront pris en charge par les radio-manipulateurs ;

Considérant qu'en cas de panne du TEP, les patients seront de nouveau convoqués rapidement en fonction du degré d'urgence ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Assure l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation),
- Réduit les délais de rendez- vous,
- Développe l'usage de nouveaux traceurs et l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie, radiothérapie vectorisée,
- Diminue les taux de fuite ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que la SELAS SCINTIGARD devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire qui ne seront opposables aux établissements à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS SCINTIGARD (EJ : 300788072) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCANNER dans le service de médecine nucléaire sur le bâtiment Odyssee, mitoyen à la Polyclinique Grand Sud **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00045

3088 décision ARS Occitanie n° 2023-1027 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de la clinique Pasteur présentée par la SELAS Centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (CIMOF)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1027

Dossier 3088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site de la clinique Pasteur ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP scanner sur le site de la clinique Pasteur ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de la Haute Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la clinique Pasteur dispose des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine dont HAD,
- Chirurgie dont chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle (rythmologie et cardiopathies adulte),
- Traitement du cancer par chimiothérapie ou chirurgie (digestifs, urologiques, mammaires, thoraciques, gynécologiques, maxillo-faciaux),
- Réanimation ;

Considérant que cette demande vise à :

- réduire la pression d'activité sur le TEP-scanner de la clinique Pasteur qui atteint un maximum,
- atteindre l'objectif du CPOM 2019-2023 visant à maintenir l'indicateur des délais d'attente moyen pour obtenir un examen de TEP-scanner à une valeur cible de moins d'une semaine,
- ajuster l'offre de l'établissement dans un contexte de recours croissant à la technique TEP-scanner pour la prise en charge des patients en oncologie et de dynamisme démographique de l'agglomération toulousaine,

- mieux gérer la prise en charge des urgences, des pannes, des maintenances, des aléas de livraison de radiotracteur et des urgences quotidiennes ;

Considérant que le service de médecine nucléaire de la clinique Pasteur souhaite déménager d'ici fin 2023 au sein d'un bâtiment à construire ;

Considérant qu'il conviendra de déposer auprès de l'ARS Occitanie un dossier de demande de changement de lieu d'implantation du service de médecine nucléaire ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai d'un an suivant l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que le TEP SCANNER sera géré par une équipe médicale et paramédicale composée de médecins nucléaires, de MERM et de physiciens médicaux et que la SELAS CIMOF prévoit de recruter du personnel ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h à 20h du lundi au vendredi soit 65 heures hebdomadaires et que l'activité ne requiert pas de permanence des soins ;

Considérant que la téléimagerie constitue un recours médical supplémentaire envisageable depuis les 2 autres sites du groupe, pour avis ponctuel, aide ou renfort en cas d'absence non prévue ;

Considérant qu'en période de maintenance programmée, les rendez-vous d'examen sont adaptés en fonction des autres appareils en état de fonctionnement dans le service ;

Considérant qu'en cas de panne, des examens programmés peuvent être reportés à une date ultérieure ou, en cas de relative urgence, orientés vers un autre service de médecine nucléaire du CIMOF pour des raisons de facilité de transmission et d'équivalence de fonctionnement ;

Considérant que la CIMOF participe au développement d'un réseau de partenariats public-privé en Occitanie ouest, ayant pour but de coordonner les activités de soins entre les différents secteurs et d'optimiser l'intervention des équipes médicales via des conventions de coopération ;

Considérant que les médecins participent également aux RCP de cancérologie, à une fréquence hebdomadaire au sein des cliniques Pasteur, des Cèdres, Pont de Chaume, de l'Union, du Vaurais, Croix du Sud, Occitanie ;

Considérant que le projet est conforme à l'objectif du volet équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé applicable à la médecine nucléaire visant à assurer l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation) ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Répond aux besoins des établissements de santé dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie,
- Prend mieux en compte les filières et trajectoires des patients,
- Promeut la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des examens ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que la SELAS CIMOF devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire, qui ne seront opposables aux établissements qu'à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) (EJ : 310797568) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site de la Clinique PASTEUR (ET 310797576) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boîte 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00046

3089 décision ARS Occitanie n° 2023-1028 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner
(3ème TEP) sur le site de l'institut Claudius
Regaud

Décision ARS Occitanie n° 2023-1028

Dossier 3089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet

2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur son site ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de la Haute Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que l'Institut Claudius Régaud (ICR), centre de lutte contre le cancer, est un établissement de soins privé d'intérêt collectif (ESPIC) exerçant ses activités sur le campus de l'Oncopole au sein du bâtiment de l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopole (IUCT-O) ;

Considérant que l'Institut Claudius Régaud dispose notamment des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer ;

Considérant que l'ICR dispose également des équipements matériels lourds suivants :

- 1 scanner
- 1 IRM
- 2 caméras à scintillation (gamma-caméras)
- 2 TEP-scanners ;

Considérant que l'IUCT-O est un GCS de droit privé créé en 2014 associant l'ICR et le CHU de Toulouse ;

Considérant que cette demande vise à :

- Développer et réduire les délais d'accès à la radiothérapie interne vectorisée,
- Faciliter l'accès des femmes ayant un cancer du sein localisé ou en rechute métastatique à un parcours de prise en charge rapide,
- Réduire la pression d'exploitation observée sur les 2 TEP-scanners déjà installés ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est envisagée fin 2023 ;

Considérant que le TEP SCANNER sera géré par une équipe médicale et paramédicale composée de médecins nucléaires, de MERM et de physiciens médicaux ;

Considérant que la nature de l'activité ne requiert pas de permanence des soins ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté n°2022-3229 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP-scanner qui visent à :

- Répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la Haute-Garonne,
- Réduire les délais de rendez- vous,
- Développer l'usage de nouveaux traceurs et l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie, radiothérapie vectorisée ;

Considérant que le projet est conforme à l'objectif du volet équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé applicable à la médecine nucléaire visant à assurer l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation) ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- permet l'accessibilité de l'ensemble des traceurs ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur tout le territoire ;
- maintient l'accessibilité des techniques de radiothérapie interne vectorisée ayant une AMM sur le territoire ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} février 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très

prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant également que l'ICR devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur son site **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00047

3090 décision ARS Occitanie n° 2023-1029 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de l'hôpital Purpan présentée par le centre hospitalier universitaire de Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2023-1029

Dossier 3090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site Purpan, au sein du bâtiment Pierre Paul Riquet ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CHU de Toulouse souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site Purpan, au sein du bâtiment Pierre Paul Riquet ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et deux appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'augmenter l'activité et développer de nouvelles indications notamment en cardiologie et neurologie,
- D'offrir de nouveaux créneaux d'examens de TEP SCANNER car la machine actuelle est proche de la saturation,
- D'optimiser les ressources humaines et la consommation de médicament radiopharmaceutique ;

Considérant que le TEP SCANNER sera installé dans le service de médecine nucléaire situé dans les locaux de l'Hôpital PURPAN ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue pour le mois de novembre 2023 ;

Considérant que le TEP SCANNER sera géré par une équipe médicale et paramédicale composée de médecins nucléaires, de MERM et que le CHU de Toulouse prévoit de recruter du personnel ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h45 à 17h du lundi au vendredi et que l'activité sera exclusivement programmée ;

Considérant qu'en cas de fermeture programmée de l'équipement, un redéploiement des effectifs sur le pôle est organisé ;

Considérant qu'en cas d'absentéisme imprévu, une réorganisation interne au service est mise en place afin d'éviter toute déprogrammation ;

Considérant qu'en cas d'absentéisme programmé, il n'y a pas de remplacement mais les plannings du personnel non médical sont révisés ;

Considérant qu'une activité libérale pourra être envisagée sur ce second TEP Scanner comme c'est le cas sur le premier appareil ;

Considérant que le projet est conforme à l'objectif du volet équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé applicable à la médecine nucléaire visant à assurer l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation) ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Répond aux besoins de santé urgents des habitants de la Haute-Garonne,
- Réduit les délais de rendez-vous,
- Développe l'usage de nouveaux traceurs et l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie, radiothérapie vectorisée ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le CHU de Toulouse devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire, qui ne seront opposables aux établissements qu'à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CHU de Toulouse (EJ : 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site PURPAN au sein du bâtiment Pierre Paul Riquet (ET 310783048) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant

modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier SAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00048

3091 décision ARS Occitanie n° 2023-1030 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site du centre médical Odysseum de la clinique du Millénaire présentée par la SELARL SCINTIDOC

Décision ARS Occitanie n° 2023-1030

Dossier 3091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCAN sur son site, le centre médical Odysseum au sein de la Clinique du Millénaire (ET 340021591) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELARL SCINTIDOC souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP scanner sur son site, le centre médical Odysseum au sein de la Clinique du Millénaire ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et de deux appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que l'arrêté susvisé n°2022-3229 en date du 26 août 2022 a reconnu des besoins exceptionnels pour les EML de type TEP Scanner pour 4 départements de la région Occitanie, dont l'Hérault, en raison de la saturation des équipements installés sur ces territoires de santé ;

Considérant que les services de la SELARL Scintidoc sont implantés sur deux sites à Montpellier : le centre médical Odysseum/clinique du Millénaire et la clinique Clémentville ;

Considérant que la SELARL Scintidoc offre un accès à la médecine nucléaire aux différentes filières de ces deux établissements de santé, et en particulier en cancérologie et en cardiologie pour la Clinique du Millénaire et en neurologie pour la Clinique Clémentville ;

Considérant que la clinique du Millénaire est un acteur majeur du territoire et de la métropole montpelliéraine qui dispose des autorisations de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de neurochirurgie, de traitement du cancer – chirurgie des cancers digestifs et urologiques, de médecine d'urgence, de réanimation adulte, de cardiologie interventionnelle, de chirurgie cardiaque, et produits sanguins labiles.

Considérant que la SELARL Scintidoc dispose également de deux autorisations de gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire ;

Considérant que la SELARL Scintidoc demande l'autorisation d'implanter un TEP-scanner dans le service de médecine nucléaire situé à la clinique du Millénaire au titre du besoin exceptionnel défini dans l'arrêté précité et dans une volonté de compléter le plateau technique de médecine nucléaire du service ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global d'évolution du service Scintidoc, dans un contexte médical de progression importante des besoins en imagerie TEP et réglementaire de modification du régime des autorisations de la médecine nucléaire.

Considérant que le délai pour un examen TEP est actuellement d'environ 4 semaines (incompatible avec l'urgence de diagnostic ou de prise en charge en cancérologie ou en maladie infectieuse et inflammatoire).

Considérant que l'activité TEP pourra débuter dès juin 2023 au Millénaire ;

Considérant que l'installation de ce nouvel appareil permettra :

- de libérer des créneaux d'examen sur les 2 sites TEP existants (CHU et ICM) et ainsi de réduire les délais d'examen dans ces établissements ;
- d'augmenter le nombre de vacation pour l'ICM, du fait du retrait de Scintidoc du GCS UNITEP ;
- de poursuivre la collaboration avec le CHU de Montpellier avec un nombre restreint de vacations libérales, cette collaboration entre permettant un échange d'expérience, et un accès facilité à certains examens spécialisés ;
- de faciliter l'accès géographique à cet examen dans le Sud de l'agglomération et de compléter l'offre de soins en imagerie dans le secteur libéral ;
- de poursuivre une logique d'établissement en assurant l'activité de cancérologie, de cardiologie, de neurologie et de médecine interne ;
- de compléter le plateau technique de médecine nucléaire ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Assure l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation),
- Réduit les délais de rendez- vous,

- Développe l'usage de nouveaux traceurs et l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie, radiothérapie vectorisée,
- Diminue les taux de fuite ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que la SELARL Scintidoc devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire qui ne seront opposables aux établissements à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SELARL SCINTIDOC (EJ 340011022) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCAN sur son site, le centre médical Odysseum au sein de la Clinique du Millénaire (ET 340021591) à Montpellier, est **acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00049

3092 décision ARS Occitanie n° 2023-1031 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site du centre hospitalier de Béziers présentée par la SCP golfe du Lion

Décision ARS Occitanie n° 2023-1031

Dossier 3092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCP Golfe du Lion (EJ : 340023233) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type TEP scanner sur le site du CH de Béziers (ET : 340022912) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCP Golfe du Lion souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP scanner sur le site du CH BEZIERS ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et de deux appareils pour le département de l'Hérault ;

Considérant que l'arrêté susvisé n°2022-3229 en date du 26 août 2022 a reconnu des besoins exceptionnels pour les EML de type TEP Scanner pour 4 départements de la région Occitanie, dont l'Hérault, en raison de la saturation des équipements installés sur ces territoires de santé ;

Considérant que le service de médecine nucléaire de la SCP Golfe du Lion est implanté sur le site du Centre hospitalier de Béziers ;

Considérant que le Centre hospitalier de Béziers dispose des autorisations d'activités de soins de médecine, de chirurgie, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, de gynécologie obstétrique et de traitement du cancer, dont certaines très demandeuses en imagerie ;

Considérant que le service de médecine nucléaire de la SCP Golfe du Lion dispose déjà d'un TEP scanner et de deux gamma caméras ;

Considérant que la SCP Golfe du Lion demande l'autorisation d'implanter d'un second TEP-scanner dans le service de médecine nucléaire situé au CH de Béziers au titre du besoin exceptionnel défini dans l'arrêté précité ;

Considérant que malgré le remplacement du premier TEP Scanner par un équipement plus récent, le nombre d'examen ne cesse de croître (+ 12% sur le début d'année 2022 par rapport à 2021 soit plus de 5400 examens en plus).

Considérant en effet que l'augmentation d'activité du TEP scanner en 3 ans sur Béziers est de plus de 45% et le niveau d'activité dépasse nettement le niveau considéré comme optimal pour la prise en charge de patients, les délais de rendez-vous devenant incompatibles avec le type de pathologies prises en charges (cancérologie notamment) ;

Considérant que les examens de TEP sont utilisés pour l'exploration de la fonction organique cellulaire voir infra cellulaire et apporte des renseignements inaccessibles par l'imagerie conventionnelle ;

Considérant qu'une salle est déjà existante et prête à recevoir cet équipement, assurant une mise en œuvre rapide du projet ;

Considérant que l'autorisation d'installer d'un second TEP Scanner au sein du CH de Béziers permettrait :

- De sécuriser l'accès à la technique pour les patients du bassin de population et notamment en cas de panne du premier TEP Scanner,
- De réduire les délais de diagnostic TEP,
- D'éviter une perte de chance pour les patients du territoire de santé avec une meilleure prise en charge des patients,
- De promouvoir des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins sur le territoire optimisées et sécurisées,
- De renforcer les coopérations avec les médecins du service nucléaire de Perpignan qui sont amenés à effectuer des vacations sur les équipements de Béziers ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Assure l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation),
- Réduit les délais de rendez- vous,
- Développe l'usage de nouveaux traceurs et l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie, radiothérapie vectorisée,

- Diminue les taux de fuite ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que la SCP Golfe du Lion devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire qui ne seront opposables aux établissements qu'à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SCP Golfe du Lion (EJ : 340023233) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP scanner sur le site du CH de Béziers (ET : 340022912), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2 dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00050

3093 décision ARS Occitanie n° 2023-1032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type TEP-scanner sur le site de la clinique du Pont de Chaume présentée par la SELAS centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (CIMOF)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1032

Dossier 3093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022-3229 en date du 26 août 2022 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds de type TEP Scanner en Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur son site ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique PONT DE CHAUME ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le service de médecine nucléaire de la SELAS CIMOF, implanté sur le site de la clinique du Pont de Chaume à Montauban est géré par sept cogérants médecins libéraux ;

Considérant que la clinique du Pont de Chaume dispose des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel,
- Chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire,
- IRC : UAD, UDM, Centre,
- Traitement du cancer pour la chirurgie des cancers : sein, digestif, urologie, gynécologie et chimiothérapie,
- SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
- Réanimation,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- Activité interventionnelle en cardiologie ;
- Médecine d'urgence : structure des urgences;

Considérant que la SELAS CIMOF dispose également de deux gamma-caméras ;

Considérant que le service de médecine nucléaire comprendra :

- Un secrétariat général,
- Une première zone composée du plateau technique de la scintigraphie conventionnelle avec deux salles caméras SPECT et SPECT CT, une salle d'épreuve d'effort et la radiopharmacie,
- Une deuxième zone composée du plateau technique de la TEP avec une salle caméra TEP-scanner et cinq box associés ;

Considérant que le service de médecine nucléaire fera l'objet d'un agrandissement à hauteur de 60% ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'offrir l'accès à cette offre de soins aux patients du territoire,
- De respecter le projet national de lutte nationale contre le cancer, l'estimation des besoins en examens TEP de la clinique Pont de Chaume est de 3000 actes par an, avec une augmentation de 38% en trois ans,
- D'avoir un positionnement dans l'offre de soins territoriale avec une volonté de fonctionner en réseau grâce à une collaboration étroite et ouverte entre services publics et libéraux afin d'optimiser les activités et les compétences,
- D'améliorer les délais d'accès aux EML d'imagerie avec une accès plus proche et la limitation des trajets longs pour des patients fragiles, parfois douloureux et des dépenses de transport non négligeables,
- De proposer de nouveaux examens tel que les bilans de néoplasies ciblées ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue au cours du deuxième semestre 2023 ;

Considérant qu'en plus du personnel déjà présent, la SELAS CIMOF prévoit de recruter :

- 3 ETP de manipulateur en électroradiologie,
- 1,5 ETP de secrétaires,
- 0,5 ETP de physicien médicale,
- 0,2 ETP comptable ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 7h30 à 19h du lundi au vendredi et que l'activité sera essentiellement programmée ;

Considérant qu'un créneau d'urgence au quotidien sera mis à disposition la veille pour le lendemain ;

Considérant que l'activité est totalement libérale et qu'un médecin nucléaire sera sur place tous les jours ;

Considérant que la continuité de l'activité médicale est assurée par un système de remplacement des médecins sur les congés ou maladie ;

Considérant que le projet est conforme à l'objectif du volet équipements matériels lourds du Schéma Régional de Santé applicable à la médecine nucléaire visant à assurer l'évolution du parc en fonction des progrès technologiques et de la saturation des appareils existants (TEP-scanner et caméras à scintillation) ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Répond aux besoins de santé urgents des habitants du Tarn et Garonne,
- Réduit les délais de rendez- vous,
- Développe l'usage de nouveaux traceurs ainsi que l'élargissement de ses indications en neurologie, cardiologie et radiothérapie vectorisée ;

Considérant qu'aucun TEP scanner n'étant installé sur le département du Tarn-et-Garonne, ces examens doivent être réalisés dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que la SELAS CIMOF devra se mettre en conformité avec les décrets n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation et n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire, qui ne seront opposables aux établissements qu'à l'issue d'une décision prise par le Directeur Général de l'ARS Occitanie concernant une nouvelle demande déposée lors de la première période ouverte pour cette activité de soins post PRS 3 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnelle (CIMOF) (EJ : 310797568) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type TEP SCANNER sur le site de la Clinique PONT DE CHAUME (ET 820001808) , **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type TEP scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boîte 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans les mêmes conditions de délai (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier LAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00070

3094 décision ARS Occitanie n° 2023-2055 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert géographique des deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale et infanto-juvénile de la clinique du Roussillon sur le site de la clinique la Pinède située à Saint-Estève (66240) présentée par la SAS CLINEA

Décision ARS Occitanie n° 2023-2055

Dossier 3094

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le SAS CLINEA (EJ 920030269) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert géographique des deux hôpitaux de jour de Psychiatrie générale et infanto-juvénile de la Clinique du Roussillon vers le site de la Clinique La Pinède, située à St Estève (660790163) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la SAS CLINEA souhaite obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert géographique des deux hôpitaux de jour de Psychiatrie générale et infanto-juvénile de la Clinique du Roussillon vers le site de la Clinique La Pinède, située à St Estève ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cet équipement matériel lourd ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de :

- Améliorer l'accessibilité au système de soin psychiatrique et notamment pour les personnes âgées,
- Renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents et améliorer le diagnostic précoce ;
- Participer à la structuration de l'offre hospitalière, avec la prise en charge des comorbidités,
- Assurer la couverture des besoins sociaux et la dépendance,
- Organiser le maillage territorial articulant tous les différents dispositifs ;

Considérant que les deux hôpitaux de jour de Psychiatrie générale et infanto-juvénile de la Clinique du Roussillon concernés par cette demande de modification des conditions d'exécution sont en cours de validité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours Santé mentale, se déclinent autour de 4 orientations régionales visant à :

- Améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents
- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale
- Favoriser l'accès de l'utilisateur aux dispositifs innovants en santé mentale
- Renforcer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues

Considérant que le projet apporte ainsi une réponse aux objectifs qualitatifs du PRS, à savoir, améliorer le diagnostic précoce, renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient, favoriser l'accès des usagers aux dispositifs innovants, et plus largement participer à la structuration du Parcours Santé Mentale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SAS CLINEA (EJ : 920030269) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation par transfert géographique des deux hôpitaux de jour de Psychiatrie générale et infanto-juvénile de la Clinique du Roussillon vers le site de la Clinique La Pinède, située à St Estève (ET : 660790163), est **acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00071

3097 décision ARS Occitanie n° 2023-2060 prise à l'égard de la demande de confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de Soins de Suite et Réadaptation détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec, et du regroupement de ces autorisations sur le site de la clinique Toulouse Lautrec

Décision ARS Occitanie n° 2023-2060

Dossier 3097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-3185 en date du 30 octobre 2019 confirmant la cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec et autorisant le regroupement de ces autorisations sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse n°2000104 du 17 novembre 2022 annulant la décision ARS Occitanie susvisée n°2019-3185 au motif qu'elle serait insuffisamment motivée quant à la levée des réserves émises par l'inspectrice en charge de l'instruction du dossier initial ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la demande présentée le 9 février 2023 par **la SAS Clinique Toulouse Lautrec** (EJ 810101162) en vue d'obtenir, d'une part, la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, de SSR pour adultes spécialisés en « affections cardio-vasculaires » et « affections

respiratoires », en hospitalisation à temps partiel, détenues et cédées par la SAS CMCO Claude Bernard, et, d'autre part, l'autorisation de regroupement de ces autorisations sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que la SAS Clinique Toulouse Lautrec souhaite obtenir, d'une part, la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, de SSR pour adultes spécialisés en « affections cardio-vasculaires » et « affections respiratoires », en hospitalisation à temps partiel, détenues par la SAS CMCO Claude Bernard, et, d'autre part, l'autorisation de regrouper ces autorisations sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec est un établissement de santé privé à but lucratif dont les activités sont développées sur un seul site à proximité des grands axes routiers, ainsi que de la clinique Claude Bernard et du Centre hospitalier d'Albi ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec exerce l'activité de chirurgie esthétique, ainsi que les activités de soins de :

- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
- traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers urologiques,
- soins de suites et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps partiel ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec dispose d'une reconnaissance en unité de soins continus et d'une autorisation de programmes d'éducation thérapeutique en ambulatoire notamment pour des patients souffrant d'une broncho Pneumopathie obstructive chronique, des patients atteints d'un cancer ayant nécessité la confection d'une stomie définitive et des patients en chirurgie bariatrique ;

Considérant que la cession des autorisations d'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et de SSR pour adultes spécialisés « affections cardio-vasculaires » et « affections respiratoires », en hospitalisation à temps partiel, détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec, ainsi que l'autorisation du regroupement de ces activités sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec, avaient déjà fait l'objet d'une décision favorable de l'ARS Occitanie par décision n°2019-3185 en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant que suite à cette décision favorable, les autorisations avaient fait l'objet d'une déclaration de mise en œuvre à compter du 21 septembre 2020 ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Clinique Toulouse Lautrec s'est vue autorisée à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de SSR spécialisés « affections respiratoires », en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la présente demande apporte une offre ambulatoire de proximité et diversifiée en réponse aux besoins identifiés de la population du bassin, sachant que les seules autres offres existantes se trouvent en Haute-Garonne ou en Aveyron ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que les demandes conjointes précitées de confirmation suite à cession et de regroupement sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec, sont compatibles avec le bilan quantitatif de l'offre de soin établi au 18 janvier 2023 par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, dans la mesure où elles n'ont aucun impact sur celui-ci ;

Considérant par ailleurs que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et qu'elle répond notamment aux objectifs de :

- meilleure répartition territoriale de l'offre,
- découloisonnement de l'offre,
- développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la SAS Clinique Toulouse Lautrec** (EJ 810101162) en vue d'obtenir, d'une part, la confirmation à son profit suite à cession des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et de SSR pour adultes spécialisés en « affections cardiovasculaires » et « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, détenues et cédées par la SAS CMCO Claude Bernard, et, d'autre part, l'autorisation de regroupement de ces activités sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124- 1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de des activités de soins concernées, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/04/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00052

3098 décision ARS Occitanie n° 2023-2032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique du Grand Avignon présentée par la SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA)

Décision ARS Occitanie n°2023-2032

Dossier 3098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1^{er} équipement matériel lourd de type sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1^{er} équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil pour le département du Gard ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 avril 2023 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (2 demande d'implantations et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant l'absence de coordination du projet avec celui présenté par la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS au cours de la même période réglementaire de dépôt de demandes, donnant lieu à deux démarches concurrentes dont l'implantation physique est prévue à environ 200 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que le projet médical sous-tendant que cette demande ne présente pas d'éléments probants nous explicitant la plus-value d'une implantation d'IRM au regard des activités chirurgicales de la clinique du Grand Avignon ;

Considérant que cette demande n'est pas adossée à un établissement disposant d'autorisations d'activités fortement demandeuses d'imagerie (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant en conséquence que cet établissement n'apparaît pas prioritaire dans l'attribution d'autorisation d'IRM sur le territoire de santé du Gard ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS* » ;

Considérant qu'une révision du PRS et notamment du SRS est en cours, cette demande pourra être examinée, avec les modifications apportées au fond du dossier, lors d'un prochain dépôt de demande d'autorisation et compte tenu de la nouvelle réglementation concernant l'imagerie diagnostique ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un 1^{er} équipement matériel lourd de type IRM sur son site (300002508), **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00072

3099 décision ARS Occitanie n° 2023-2425 prise à l'égard de la demande de confirmation d'autorisation suite à cession des autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation de jour et d'activité de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Marigny située à Saint Loup Cammas, initialement détenues par la S.A.S. SUD OUEST SANTE au profit de la S.A.S. CLINEA

Décision ARS Occitanie n° 2023-2425

Dossier 3099

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2021-5948 en date du 28 février 2022 confirmant la cession des autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS Clinique Marigny au profit de la SAS Sud-Ouest Santé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS SUD OUEST SANTE sur le site de la clinique Marigny, et notamment :
 - de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel,
 - de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS SUD OUEST SANTE sur le site de la clinique Marigny, et notamment :

- de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel,
- de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet ;

Considérant qu'un traité de fusion en date du 28 septembre 2021 a été signé entre la SAS Sud-Ouest Santé et la SAS CLINEA ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne car les autorisations sont exercées sur le même site ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie car elle n'appelle pas de modifications ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement, les activités restant assurées sur le même site ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet détenues par la **SAS Sud-Ouest Santé** sur le site de la Clinique Marigny (ET : 310781158), **est confirmée** au profit de la SAS CLINEA.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124- 1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de

Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFERE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00085

3100 décision ARS Occitanie n° 2023-2406 prise à l'égard de la demande d'installation d'un nouveau scanner à usage diagnostique et interventionnel sur un nouveau site situé à Pamiers présentée par la SCM ROENTGEN

Décision ARS Occitanie n° 2023-2406

Dossier 3100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM ROENTGEN (EJ 310794490) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur un nouveau site à Pamiers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la SCM ROENTGEN souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur un nouveau site à aménager en centre-ville de Pamiers, adossé à une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département de l'Ariège ;

Considérant que la SCM ROENTGEN regroupe 16 radiologues, tous conventionnés secteur 1, organisés par pôle de spécialisation, à savoir neuroradiologie, imagerie cardio-vasculaire, imagerie ostéo-articulaire, imagerie de la femme digestive et urologique, imagerie thoracique, et radiologie ;

Considérant que le projet prévoit une implantation de l'appareil dans des locaux neufs sur une surface de 350m², intégrés dans une maison de santé pluridisciplinaire dans laquelle interviendront également des médecins généralistes et des ophtalmologues ;

Considérant que les locaux concernés se situent en centre-ville de Pamiers, à proximité de la gare, et sont contiguës à un quartier prioritaire de la ville ;

Considérant que le projet prévoit la présence d'un médecin radiologue sur place de 8h à 20h les jours de la semaine et de 8h à 13 h le samedi, sans volonté de télé-radiologie et toujours avec des imageurs du territoire ;

Considérant que les locaux seront accessibles aux personnes dont la mobilité est réduite et à proximité immédiate d'un parking ;

Considérant que la commune de Pamiers est située dans le bassin de population le plus important du département en basse Ariège et que ce nouveau scanner contribuera à l'examen d'imagerie pour la gestion des urgences et semi urgences en médecine libérale, permettant une prise en charge ambulatoire des patients, sans saturer les services d'urgences du CHIVA sis à Saint Jean de Verges, dans le même bassin de population ;

Considérant que cette demande permettra ainsi de :

- renforcer l'accès à l'imagerie sur le territoire de santé dans une démarche de collaboration et de soutien à l'activité médicale de la MSP adossée,
- réduire les délais d'accès à l'imagerie et les inégalités sociales d'accès aux soins ;
- réduire la fuite des patients vers la Haute-Garonne, sachant qu'à ce jour seulement 2 scanners sont en activité dans le département ;

Considérant qu'en cas de panne ou d'indisponibilité des autres scanners installés sur le territoire de santé, ce nouvel équipement permettra d'améliorer la prise en charge des patients ;

Considérant en conséquence que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantit et améliore les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires,
- Prend en compte les filières et trajectoires des patients,
- Améliore le maillage départemental en scanners ainsi que la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Ariège ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM ROENTGEN (EJ 310794490) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur un nouveau site à Pamiers (ET à créer), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00073

3101 décision ARS Occitanie n° 2023-2407 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'unité d'imagerie médicale du centre hospitalier Emile BOREL de Saint Affrique

Décision ARS Occitanie n° 2023-2407

Dossier 3101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud (EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM au sein de l'Unité d'imagerie médicale située sur le site du CH Emile BOREL à SAINT AFFRIQUE (ET 120004668) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15/05/2023 ;

Considérant que la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM au sein de l'Unité d'imagerie médicale située sur le site du CH Emile BOREL de SAINT AFFRIQUE ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds de type IRM, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud propose la création de cette entité dans le contexte d'un projet de gestion privée de l'activité d'imagerie du CH Emile BOREL de Saint-Affrique, dit « pôle d'imagerie » ;

Considérant que le CH Emile BOREL dispose d'autorisations d'activités de soins de :

- médecine (35 lits et 1 960 séjours en 2021, données SAE),
- chirurgie (5 lits et 224 séjours d'hospitalisation complète ; 3 places et 766 séjours en ambulatoire),
- gynécologie-obstétrique (6 lits et 337 séjours),
- SSR polyvalent (10 lits) et gériatrique (20 lits),
- USLD (40 lits et 13 400 journées),
- Un service d'urgence (9 500 passages en 2022) ;

Considérant que le CH Emile BOREL met à disposition des praticiens libéraux son plateau technique, dont son bloc opératoire et son plateau d'imagerie ;

Considérant que le service d'imagerie médicale du CH Emile BOREL comprend les équipements suivants : 1 table capteur plan, 1 table numérisée, 1 appareil mobile, 1 mammographe et 1 échographe. Il dispose également d'une autorisation d'exploitation de scanner installé fin 2018, dont le remplacement est envisagé en novembre 2023 (4 282 passages en 2022) ;

Considérant que la présente demande d'implantation d'IRM vise à :

- Pérenniser l'offre de soins en imagerie sur le territoire du Sud Aveyron, principalement sur le bassin de vie de Saint Affrique, secteur de moyenne montagne qui compte environ 23 000 habitants et se situe à l'écart des principales voies de communication (Millau 30 mn, Albi 1h15, Montpellier 1h30) ;
- Offrir aux médecins généralistes ou spécialistes, en s'appuyant sur un partenariat fort avec les médecins des CPTS du bassin de Saint-Affrique, une technologie adaptée à l'exercice actuel de la médecine pour répondre notamment aux besoins d'examens dans les pathologies neurologiques, ostéo-articulaires, oncologiques et digestives ;
- Améliorer la prise en charge des AVC et éviter les pertes de chance ;

- Favoriser l'amélioration des pratiques en imagerie médicale : substitution entre scanner et IRM ;
- Réduire les délais d'attente pour un examen d'IRM, (actuellement indiqués à 60 jours) ;
- Participer à l'attractivité médicale avec notamment la mise en place d'une équipe de radiologues, pour une activité présentielle et distancielle, susceptible de retenir et d'attirer de jeunes radiologues et médecins pour assurer un service de proximité et de qualité à la population de cette zone géographique ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h, ainsi que le samedi de 8h à 12h, soit 64 heures hebdomadaires ;

Considérant que le projet prévoit :

- la signature d'une convention de coopération avec le CH Emile BOREL de Saint Affrique pour la prise en charge des patients hospitalisés au sein de ce dernier avec engagement du demandeur à mettre le plateau d'imagerie à disposition du CH et à prendre en charge les patients adressés par l'hôpital en priorité dans les rendez-vous ;
- la création de filières avec établissements partenaires sur Toulouse, Montpellier, Albi et création de filière diagnostique AVC et infarctus du myocarde ;
- Le développement d'un partenariat avec le CHU pour la prise en charge d'internes et/ ou assistants spécialisés selon cahier des charges et objectifs de formation à définir ;
- La collaboration avec les professionnels de santé libéraux pour une prise en charge interdisciplinaire ;
- La signature d'une convention avec le pôle d'imagerie et le CH de Millau pour l'accès à l'imagerie en cas d'arrêt, de panne et en cas d'opérations de maintenance de leurs équipements ;

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023, ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles implantations d'IRM pour le département de l'Aveyron, ce dernier ayant atteint la cible de 4, fixée par le Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie, mais qu'il prévoit, en revanche, la possibilité d'attribuer un cinquième appareil en borne haute ;

Considérant que la demande de la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud inclut une demande de nouvelle implantation, celui-ci n'étant pas pourvu à ce jour d'IRM ;

Considérant, en conséquence que la demande de la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une cinquième implantation sur le territoire ;

Considérant toutefois que les deux seules candidatures déposées dans le cadre de la fenêtre réglementaire pour l'exploitation d'un cinquième appareil sur le territoire de l'Aveyron, se trouvent dans la même situation, à savoir dépourvu d'implantation préalable ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, en application du décret précité du 7 avril 2023 et pour répondre aux besoins du territoire de santé constaté dans le PRS 2017-2022 qui s'achève, le directeur général de l'ARS Occitanie a, dès lors, décidé d'autoriser l'instruction des deux projets déposés ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du code de la santé publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, que le projet permettra de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe pour la population du bassin qui se trouve à plus de 30 minutes du premier IRM, alors que la population est vieillissante et qu'une proportion significative de celle-ci se trouve en situation de précarité ;

Considérant que la mise en œuvre de cet IRM par dérogation permettra de gagner du temps à hauteur de 2 ans, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter un EML de type IRM ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et courant de l'année 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et de lutter contre la fuite des patients vers d'autres territoires de santé ; la présente dérogation ne saurait donc être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que, lors de sa mise en œuvre, le promoteur veillera à consolider les points suivants :

- une meilleure implication dans l'organisation de la permanence des soins (PDS)
- le développement d'une organisation territoriale de la télé-radiologie, mise en œuvre prioritairement avec les imageurs de l'Aveyron, puis des territoires voisins ;
- une maîtrise et un ciblage de la télé-imagerie, le PRS indiquant que le recours à la télé-radiologie doit être un mode de fonctionnement réduit ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Aveyron Sud (EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM au sein de l'Unité d'imagerie médicale située sur le site du CH Emile BOREL de SAINT AFFRIQUE (ET 120004668) **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier RAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00075

3102 décision ARS Occitanie n° 2023-2414 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet avec une reconnaissance de l'unité d'accueil, de diagnostic et d'orientation (UADO) comme centre de crise sur le site du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie présentée par l'Association Hospitalière Sainte Marie

Décision ARS Occitanie n°2023-2414

Dossier 3102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'association hospitalière Sainte Marie en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet avec la reconnaissance de l'Unité d'Accueil, de Diagnostic et d'Orientation (UADO) comme centre de crise sur le site du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que l'association hospitalière Sainte Marie est un établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

Considérant que l'association hospitalière Sainte Marie souhaite obtenir d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en

hospitalisation à temps complet avec la reconnaissance de l'Unité d'Accueil, de Diagnostic et d'Orientation (UADO) comme centre de crise sur le site du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que l'unité d'accueil, de diagnostic et d'orientation (UADO) implantée sur le site principal du centre hospitalier Sainte est déjà organisée comme un centre d'accueil de crise et met à disposition quatre lits pour répondre à des situations d'urgence psychiatrique et de détresse aiguës ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 qui prévoit l'ouverture d'implantations supplémentaires pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité « centre de crise » pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande permettra :

- De garantir les prises en charge intensives et de courte durée sur le territoire,
- D'optimiser l'accueil des personnes en soins sans consentement pour tout le département ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la modalité " centre de crise " ;

Considérant qu'une astreinte médicale est assurée 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que l'organisation des urgences psychiatriques repose sur une coopération renforcée entre le centre hospitalier de Rodez et l'Unité d'Accueil, de Diagnostic et d'Orientation (UADO) ;

Considérant que dans le cadre de la coordination de réseau, des réunions sont organisées avec le SAMU, et les centres hospitaliers du territoire de santé de l'Aveyron ;

Considérant que le projet de centre de crise s'inscrit dans le PRS Occitanie 2018-2023 décliné dans le projet territorial de santé mentale Aveyron ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Répond aux besoins de santé du territoire et de la région ;
- Améliore la prise en charge des patients et l'accompagnement de leur entourage prioritairement dans les parcours de santé en fonction des orientations fixées par le PRS ;
- Réduit le recours aux soins en urgence afin de limiter l'hospitalisation et sa durée à la gestion de la crise et à la stabilisation du patient ;
- Optimise les relations entre l'intra et l'extra hospitalier, notamment en anticipant et en diversifiant les modalités de la prise en charge en sortie d'hospitalisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée Association Hospitalière Sainte Marie (EJ 630 786 754) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet avec la reconnaissance de l'Unité d'Accueil, de Diagnostic et d'Orientation (UADO) comme centre de crise sur le site du centre hospitalier spécialisé Sainte Marie, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier GAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00086

3103 décision ARS Occitanie n° 2023-2409 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale adulte par création d'un hôpital de jour de 5 places sur le site de la clinique d'Aufrery présentée par la SA AUFRERY

Décision ARS Occitanie n°2023-2409

Dossier 3103

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS AUFRERY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la Clinique d'Aufrery souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 qui prévoit l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (2 demandes), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie se déclinent autour de deux axes :

- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale,
- Favoriser l'accès de l'usager aux dispositifs innovants en santé mentale ;

Considérant que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de 5 places de psychiatrie générale situé sur la Zone Industrielle de Montaudran (Sud de TOULOUSE) en pleine expansion démographique et facilement accessible notamment via les transports en commun ;

Considérant que cet hôpital de jour a pour finalité :

- de confirmer ou mettre en lumière des éléments diagnostics,
- de proposer l'entrée dans le parcours des soins,
- d'éviter les hospitalisations en première intention,
- d'assurer la continuité des soins,
- d'éviter le passage aux urgences ainsi que les rechutes et les ré-hospitalisations ;

Considérant que cette nouvelle implantation bénéficiera en termes de continuité des soins de l'ensemble des modalités des structures partenaires (consultation, ambulatoire et hospitalisation) ;

Considérant que quatre établissements SMR souhaitent s'associer au projet en proposant une offre plus large d'hospitalisation de jour dans un même lieu où siègera également une maison de santé publique affiliée à la CPTS de la Providence :

- La clinique des Pyrénées
- La clinique du château de Vernhes
- La clinique des Minimes
- La clinique de Verdaich ;

Considérant ainsi que la plus-value de ce projet est d'additionner et mutualiser, en un seul lieu, des forces et des qualités ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00 ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par le personnel des services d'hospitalisations à temps complet de la clinique Aufrery, qui reste en support, en lien avec les praticiens présents sur site ou en astreinte ;

Considérant que l'accès aux soins somatiques est organisé et qu'un infirmier diplômé d'état est présent en permanence durant les horaires d'ouverture du service de jour ;

Considérant qu'en matière d'astreintes, les praticiens se sont engagés et organisés afin que le délai en cas d'appel soit toujours compatible avec l'impératif de sécurité ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment ceux relatifs au parcours santé mentale, qui figure parmi les cinq parcours prioritaires ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS AUFRERY (EJ : 310000427) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00087

3104 décision ARS Occitanie n° 2023-2410 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale adulte en hospitalisation de jour par la création d'un centre spécialisé dans la prise en charge ambulatoire de la souffrance au travail sur le site du centre de jour Psypro Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2023-2410

Dossier 3104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Psypro Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le Centre Psypro Occitanie souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire afin de créer un centre spécialisé dans la prise en charge ambulatoire de la souffrance au travail ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds

au 18 janvier 2023 qui prévoit l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (2 demandes), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie se déclinent autour de deux axes :

- Renforcer l'action conjointe des professionnels autour du patient par l'intégration des services d'aide et de soins en santé mentale,
- Favoriser l'accès de l'usager aux dispositifs innovants en santé mentale ;

Considérant que le dossier indique qu'une activité de psychiatrie générale sera réalisée de façon annexe à l'activité très ciblée de prise en charge de la souffrance au travail, en fonction des besoins du territoire, mais sans chiffrer cette activité ;

Considérant que l'activité sur la souffrance au travail ne soulagera pas les tensions de la filière santé mentale sur ce territoire de santé ;

Considérant que le Centre Psypro Occitanie est un nouvel acteur qui ne dispose pas encore d'établissement, ce qui risque d'entraîner une méconnaissance des spécificités du territoire ;

Considérant ainsi que le dossier ne répond que très partiellement aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ;

Considérant que de nombreux partenariats sont envisagés au sein du dossier mais qu'aucun n'est formalisé ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne répondent pas aux exigences liées à l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant en conséquence que la demande susvisée n'apparaît pas comme prioritaire dans l'attribution d'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur le territoire de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Psypro Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel sur un nouveau bâtiment à construire **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00089

3105 décision ARS Occitanie n° 2023-2411 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" sur le site du centre hospitalier de Perpignan

Décision ARS Occitanie n°2023-2411

Dossier 3105

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Perpignan en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier de Perpignan est un établissement public des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le centre hospitalier de Perpignan souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" ;

Considérant que le comité stratégique du Groupement Hospitalier Territorial Aude Pyrénées est favorable à la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" présentée par le centre hospitalier de Perpignan ;

Considérant que dans son projet d'établissement 2021-2025, le centre hospitalier de Perpignan souhaite « désaturer » le centre de dialyse et renforcer la prise en charge à domicile de la dialyse péritonéale et hémodialyse ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le service d'hémodialyse de 26 postes est arrivé progressivement à saturation du fait d'une demande de soins grandissante ;

Considérant que cette forte activité persiste malgré la reconversion de deux lits de « repli » en poste de dialyse, une orientation de patients vers l'unité auto dialyse AIDER du centre hospitalier de Perpignan ainsi que le développement de l'activité péritonéale ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2023 qui prévoit l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité "dialyse à domicile" dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette demande permettra :

- De désaturer le service d'hémodialyse,
- De développer une offre de soins de proximité afin de fluidifier un parcours de soins en évitant toutes ruptures de prise en charge ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer le traitement de l'IRC en selon la modalité "dialyse à domicile" ;

Considérant que l'offre de soins proposée par le centre hospitalier de Perpignan permet l'accueil de nouveaux patients, notamment en raison d'une forte fréquentation touristique estivale et hivernale, ainsi que le repli des patients dialysés en hémodialyse à domicile ;

Considérant que l'établissement mettra à disposition du service, une pièce dédiée à l'activité de dialyse à domicile ;

Considérant qu'une astreinte médicale est assurée 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que le personnel recruté sera formé à l'activité de dialyse à domicile par le centre hospitalier de Perpignan ;

Considérant que dans le cadre de la dialyse péritonéale et de l'hémodialyse le patient sera formé préalablement par l'établissement ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Développe l'offre à domicile en dialyse péritonéale et en hémodialyse à domicile ;
- Renforce l'éducation thérapeutique du patient en devenant acteur de sa santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales, qui est en développement démographique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée le centre hospitalier de Perpignan (EJ 660 780 180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale

chronique selon la modalité "dialyse à domicile", **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 Et D.6122-38 du code de la santé publique.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00088

3107 décision ARS Occitanie n° 2023-2419 prise à l'égard de la demande initiale d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés selon la mention « prise en charge des affections cardiovasculaires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la clinique Toulouse Lautrec présentée par la SAS clinique Toulouse Lautrec

Décision ARS Occitanie n° 2023-2419

Dossier 3107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision RT 81-17-21 renouvelant l'autorisation pour la SAS Clinique Toulouse Lautrec d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète à compter du 29/12/2018 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-2060 du 28 avril 2023 portant confirmation au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et de SSR pour adultes spécialisés en « affections cardio-vasculaires » et « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, détenues et cédées par la SAS CMCO Claude Bernard, et, d'autre part, l'autorisation de regroupement de ces activités sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Toulouse Lautrec** (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise

en charge des « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la **SAS Clinique Toulouse Lautrec** souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète pour 15 lits sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec afin de compléter son offre de soins ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 qui prévoit l'ouverture d'une implantation pour exercer l'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète sur le département du Tarn;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec est un établissement de santé privé à but lucratif dont les activités sont développées sur un seul site à proximité des grands axes routiers, ainsi que de la clinique Claude Bernard et du Centre hospitalier d'Albi ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec exerce l'activité de chirurgie esthétique, ainsi que les activités de soins de :

- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
- traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers urologiques,
- SSR pour adultes selon les différentes modalités suivantes :
 - non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel,
 - spécialisés « prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », à temps partiel ;
 - spécialisés « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel
 - spécialisés « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Clinique Toulouse Lautrec s'est vue autorisée à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de SSR spécialisés « affections respiratoires », en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec dispose d'une reconnaissance contractuelle en unité de soins continus et d'une autorisation de programmes d'éducation thérapeutique en ambulatoire notamment pour des patients souffrant d'une broncho Pneumopathie obstructive chronique, des patients atteints d'un cancer ayant nécessité la confection d'une stomie définitive et des patients en chirurgie bariatrique et d'un Service Médicalisé de Premiers Soins (SMPS), ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h (pour des soins non programmés, associés à une prise en charge sans rendez-vous) ;

Considérant que par ailleurs, la Clinique Toulouse Lautrec dispose d'un service d'imagerie doté d'un scanner, exploité dans ses locaux par la *SARL Albi imagerie médicale* ;

Considérant que sur le territoire du Tarn, aucun établissement ne propose l'offre de SSR spécialisés « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète, alors que le schéma régional prévoit une implantation ;

Considérant en effet qu'à ce jour les patients originaires du Tarn présentant une affection cardiovasculaire sont pris en charge, soit dans les départements voisins (Haute Garonne, Tarn-et-Garonne et Aveyron) soit au sein d'établissements SSR non spécialisés dans les affections cardiovasculaires (64%) ;

Considérant en outre que le projet vise à proposer une offre graduée et diversifiée sur le même site entre les prises en charge non spécialisées et spécialisées dans une logique territoriale de proximité ;

Considérant enfin que cette nouvelle offre sur le territoire tarnais répondrait aux besoins des publics pris en charge en court séjour cardiologique dans les structures de soins proches de la clinique, en particulier, l'offre se situerait au plus près des plateaux techniques de cardiologie interventionnelle du

CH d'Albi et du CMCO Claude Bernard, et de leurs USIC respectives, la Clinique Toulouse Lautrec étant située à moins de 10 minutes de ces établissements ;

Considérant en conséquence que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn et qu'elle est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, notamment en ce qu'elle :

- permet l'accès à une offre de soins de proximité sur le territoire du Tarn,
- contribue à développer une offre graduée sur le territoire,
- promeut la fluidité du parcours des patients, d'une part du SSR polyvalent au SSR spécialisé, et d'autre part entre la structure SSR et les structures d'amont ou d'aval sanitaires et médico-sociale,
- évite la fuite des patients sur les départements voisins ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement du projet actuel d'exercer l'activité de SSR spécialisés « affections cardio-vasculaires » pour 15 places, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant en revanche, que concernant une éventuelle phase 2 du projet qui pourrait éventuellement se réaliser en 2026, avec une extension du capacitaire à 25 lits via une extension du bâti existant, il conviendra au promoteur de soumettre une nouvelle demande en temps utile qui sera examinée selon les nouveaux textes réglementaires entrant en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS Clinique Toulouse Lautrec** (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00076

3108 décision ARS Occitanie n° 2023-2412 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet par transfert des lits de SSR polyvalents du site Puits de Calès vers le site de Sainte Anne du centre hospitalier de Millau

Décision ARS Occitanie n°2023-2412

Dossier 3108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Millau en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet par le transfert et regroupement des lits de SSR polyvalents du site du Puits de Calès vers le site de Sainte Anne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15/05/2023 ;

Considérant que centre hospitalier de Millau est un établissement public de santé ;

Considérant que centre hospitalier de Millau souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à

temps complet par le transfert et regroupement des lits de SSR polyvalents du site du Puits de Calès vers le site de Sainte Anne ;

Considérant que cette demande est conforme au projet médical des centres hospitaliers de Millau et Saint-Affrique ainsi qu'au projet médical du Sud-Aveyron (PMSA), visant à terme dans le cadre du projet « Hôpital Médian » :

- A la réunification des plateaux techniques et activités de soins de médecine, chirurgie, obstétrique,
- Au maintien des services de SSR, USLD et d'EHPAD sur les sites existants ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du code de la santé publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que ce transfert et regroupement est réalisable grâce au déménagement de 50 lits de l'EHPAD autonome de Millau « les terrasses des causses » vers un nouveau site ;

Considérant que cet espace libéré permettra l'accueil de l'unité afin de réunir les activités soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet et permettent d'accueillir les 20 lits de SSR polyvalents ;

Considérant que ce transfert et regroupement permettra la mutualisation des ressources des personnels médicaux et paramédicaux ;

Considérant qu'une astreinte paramédicale est assurée 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que le centre hospitalier de Millau a établi un partenariat avec des structures de type EHPAD du territoire de l'Aveyron ;

Considérant que cette demande permettra de mutualiser les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance afin de :

- Renforcer la cohérence des prises en charges,
- Améliorer les conditions d'accessibilité, de qualité, de continuité et de lisibilité des parcours et prise en charge ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Renforce la cohérence des prises en charge sur un site géographique unique identifié,
- Facilite les conditions d'accessibilité,
- Améliore les parcours patients et la qualité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée centre hospitalier de Millau (EJ 120 004 528) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps complet par le transfert et regroupement des lits de SSR polyvalents du site du Puits de Calès vers le site de Sainte Anne (ET 120 007 554), **est accepté**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00077

3109 décision ARS Occitanie n° 2023-2413 prise à l'égard de la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps partiel par augmentation de la capacité de 5 places, soit une capacité totale de 10 places sur le site de l'hôpital de proximité du Vigan

Décision ARS Occitanie n°2023- 2413

Dossier 3109

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vigan en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel par une extension capacitaire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Le Vigan souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel par une extension capacitaire de 5 places (pour atteindre un total de 10 places) ;

Considérant que le Centre Hospitalier est un établissement de santé public situé dans la localité du Vigan, sous-préfecture du Gard, et qu'il est labellisé hôpital de proximité ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Maintenir et développer le secteur gériatrique,
- Renforcer la filière médecine infectieuse hygiène hospitalière,
- Développer la filière maladie chronique ;

Considérant que le Centre Hospitalier Le Vigan dispose d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel est exercée au rez-de-chaussée, dans des locaux spécialement dédiés ;

Considérant que le personnel est mutualisé avec le service de médecine ;

Considérant que la continuité médicale des soins est assurée en semaine par une équipe de trois médecins salariés de l'hôpital ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par des gardes de médecins libéraux ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gard ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle développe la prise en charge en hospitalisation à temps partiel aux dépens de celle en hospitalisation complète en retenant les spécificités des établissements à faible capacité et/ou isolés géographiquement ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard, qui est vieillissante (33% de personnes âgées sur ce territoire) ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Le Vigan en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel par une extension capacitaire **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-

1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941, Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00078

3110 décision ARS Occitanie n° 2023-2415 prise à l'égard de la demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps complet par extension de 20 places et de l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés PAPD en hospitalisation à temps complet par extension de 10 places (par transformation de 30 places d'EHPAD au 2ème étage du bâtiment principal) sur le site du centre hospitalier de Pont Saint Esprit

Décision ARS Occitanie n°2023- 2415

Dossier 3110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Pont Saint Esprit en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses activités de soins de suites et de réadaptation :
 - **Non spécialisés en hospitalisation à temps complet** par une extension capacitaire de 20 lits,
 - **Spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet** par une extension de 10 lits ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier de Pont Saint Esprit souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses activités de soins de suites et de réadaptation :

- Non spécialisés en hospitalisation à temps complet par une extension capacitaire de 20 lits,
- Spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet par une extension de 10 lits ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande permettra de :

- consolider l'offre de SSR territoriale,
- fluidifier les parcours territoriaux de santé entre les établissements d'amont et d'aval (notamment ceux du CH de Bagnols sur Cèze),
- limiter le nombre d'orientation des personnes âgées vers les urgences ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la filière gériatrique portée par le GHT Cévennes-Gard-Camargue ayant pour vocation de faciliter le parcours de soins et de vie de la personne âgée fragile nécessitant des soins gériatriques (plus de 75 ans et souffrant de poly-pathologies et/ou de dépendance) et qui couvre l'ensemble du département du Gard ;

Considérant que l'implantation aura lieu au 2eme étage du bâtiment près du SSR gériatrique existant et près de l'unité USLD ;

Considérant que les professionnels paramédicaux interviendront sur les deux secteurs SSR gériatriques et non spécialisés ;

Considérant que la présence d'une équipe pluri-professionnelle sur site permet une approche globale en réponse aux besoins des personnes accueillies ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gard ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- favorise une offre distribuée pour les SSR non spécialisés et les SSR spécialisés personnes âgées poly-pathologiques,
- assoie une logique territoriale de proximité répondant essentiellement aux besoins des personnes âgées,
- contribue à la fluidité pour le passage des structures de SSR polyvalents aux structures de SSR spécialisés, ainsi qu'entre les structures de SSR et leur amont et aval sanitaire et médico-social, tout en recherchant la facilitation du retour à domicile,
- permet l'analyse des données extraites de l'Observatoire de Via Trajectoire sur la pertinence des séjours et des admissions, en mesurant l'adéquation entre l'unité SSR demandée et l'unité SSR d'accueil effective,
- contribue à répondre à la projection de l'évolution de la part des personnes âgées de plus de 75 ans et à un indice de besoin de 3 lits pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard, qui est en développement démographique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Pont Saint Esprit en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de ses activités de soins de suites et de réadaptation :

- Non spécialisés en hospitalisation à temps complet par une extension capacitaire de 20 lits,
- Spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet par une extension de 10 lits **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 30941, Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par

l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier RAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00079

3111 décision ARS Occitanie n° 2023-2416 prise à l'égard de la demande de transfert géographique de 10 lits de SSR polyvalents du site Tripode à Auch vers le site de l'USLD la Ribere à Auch en vue de la création d'une unité cognito-comportementale sur le site du centre hospitalier d'Auch en Gascogne

Décision ARS Occitanie n°2023- 2416

Dossier 3111

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dix lits de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet du site le « Tripode » vers le site « USLD La Ribere » à Auch afin de créer une unité cognito-comportementale ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne est un établissement de santé de droit public ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne souhaite obtenir l'autorisation de transférer dix lits de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet du site le « Tripode » vers le site « USLD La Ribere » à Auch afin de créer une unité cognito-comportementale ;

Considérant que la création de cette unité cognito-comportementale a été autorisée par le biais d'une reconnaissance contractuelle ;

Considérant que cette reconnaissance doit se faire sur des lits de SSR non spécialisés ou gériatriques autorisés et existants ;

Considérant que les lits de SSR non spécialisés seront implantés sur le site géographique de la « Ribère les jardins d'Automne » situé à 800 mètres du site principal du CH d'Auch en Gascogne ;

Considérant que le site « USLD La Ribere » permet de respecter les conditions techniques applicables à une unité cognito-comportementale ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que des travaux seront nécessaires pour l'aménagement d'une infirmerie et d'une salle d'activité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gers ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dix lits de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet du site le « Tripode » (ET 320000086) vers le site « USLD La Ribere » à Auch afin de créer une unité cognito-comportementale, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins

devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00080

3112 décision ARS Occitanie n° 2023-2418 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet par conversion des lits de SSR spécialisé pour la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la clinique soleil cerdan à Osseja présentée par la S.A.S. CLINEA

Décision ARS Occitanie n°2023-2418

Dossier 3112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par la conversion de 8 lits de SSR spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires en 8 lits de SSR polyvalents sur le site de la clinique soleil Cerdan à Osseja ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15/05/2023;

Considérant que la clinique soleil Cerdan (S.A.S. CLINEA) est un des deux établissements du plateau Cerdan qui prend en charge les affections respiratoires dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la S.A.S. CLINEA souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par la conversion de 8 lits de SSR spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires en 8 lits de SSR polyvalents sur le site de la clinique soleil Cerdan à Osseja ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que la population augmente depuis 10 ans et que la demande en soins est croissante ;

Considérant que cette demande est conforme au projet médical de la clinique dans ses dimensions soignantes, dans son plan directeur et dans ses orientations stratégiques ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande permettra de répondre aux besoins de lits de SSR polyvalents en hospitalisation complète identifiés via la plateforme " Via Trajectoire " ;

Considérant que l'offre en SSR spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires est supérieure aux besoins de consommation de soins de la population sur le territoire ;

Considérant que cette demande permettra d'offrir une prise en charge de proximité afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'unité sera située dans les locaux de la clinique soleil Cerdan qui sont constitués d'un seul bâtiment de 3 niveaux, accessible aux Personnes à Mobilité Réduite et disposera de 8 lits de SSR polyvalents ;

Considérant qu'une astreinte médicale est assurée 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Vise une répartition territoriale équitable des structures de SSR polyvalents avec une offre de soins de proximité ;
- Permet d'assurer une équité dans l'accès aux soins en SSR par une offre distribuée pour les SSR polyvalents, dans le cadre d'une logique territoriale de proximité répondant aux besoins des personnes âgées et des publics plus jeunes ;
- Engage un décloisonnement de l'offre, garanti par la fluidité du passage entre les structures de SSR polyvalents et spécialisés ;
- Conforte la prise en charge des patients médico-chirurgicaux en particulier âgés et atteint de pathologie respiratoires nécessitant une phase de rééducation et de réhabilitation non spécialisée, pour préparer un retour à domicile et les accompagner ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales, qui est en développement démographique ;

Considérant que promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée S.A.S. CLINEA (EJ 920 030 269) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet par la conversion de 8 lits de SSR spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires en 8 lits de SSR polyvalents sur le site de la clinique soleil Cerdan à Osseja (ET 660 780 800), **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00081

3113 décision ARS Occitanie n° 2023-2420 prise à l'égard de la demande de transfert de l'autorisation d'activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée du site de l'UAD Aider de Narbonne, actuellement située au 10 quai d'Alsace à Narbonne, vers un nouveau site sur la commune de Montredon des Corbières présentée par la Fondation Charles Mion - AIDER Santé

Décision ARS Occitanie n°2023- 2420

Dossier 3113

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Fondation Charles Mion AIDER SANTE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son unité d'auto-dialyse assistée actuellement située « 10 quai d'Alsace, les Conviviales 11100 Narbonne » vers un ensemble immobilier QUANTUM, « situé à Montredon des Corbières, 11100 ZAC Pôle Santé » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que la Fondation Charles Mion AIDER SANTE est une fondation reconnue d'utilité publique ;

Considérant que la Fondation Charles Mion AIDER SANTE souhaite obtenir l'autorisation de transférer son unité d'auto-dialyse assistée actuellement située « 10 quai d'Alsace, les Conviviales 11100

Narbonne » vers un ensemble immobilier QUANTUM, situé à « Montredon des Corbières, 11100 ZAC Pôle Santé » ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que la collaboration avec la polyclinique Grand-sud et l'Hôpital privé du Grand Narbonne étant active (équipe médicale commune entre l'UAD et les cliniques), la Fondation Charles Mion AIDER SANTE a décidé de se rapprocher de ses partenaires ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande permettra :

- De fluidifier le parcours patient,
- D'optimiser le temps médical nécessaire au suivi et au traitement des patients ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer le traitement de l'IRC en UAD et permettent d'accueillir des vacanciers ainsi que le repli des patients dialysés en hémodialyse à domicile ;

Considérant que l'unité d'auto-dialyse sera située au rez-de-chaussée et disposera de dix postes de dialyse dont deux boxs ;

Considérant que l'unité d'auto-dialyse accueillera les patients du lundi au samedi de 6h30 à 18h30 ;

Considérant qu'une astreinte médicale est assurée 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que l'hospitalisation éventuelle des patients ainsi que leur repli vers l'unité de dialyse médicalisée est organisé au sein de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Aude ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Renforce le positionnement de la fondation dans le dépistage de la maladie rénale,
- Rend efficient le parcours du patient en thérapie de suppléance rénale,
- Structure les parcours des sujets âgés et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude, qui est en développement démographique, et dont l'âge moyen des patients incidents est le plus élevé des cinq départements de l'ex Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée la Fondation Charles Mion AIDER SANTE (EJ 340000264) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son unité d'auto-dialyse assistée actuellement située « 10 quai d'Alsace, les Conviviales 11100 Narbonne » (ET 110004413) vers un ensemble immobilier QUANTUM, situé à « Montredon des Corbières, 11100 ZAC Pôle Santé », **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier GAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00082

3114 décision ARS Occitanie n° 2023-2421 prise à l'égard de votre demande de transfert de l'autorisation d'activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée de l'unité actuellement située dans les locaux du centre hospitalier de Condom, vers un nouveau site situé au 14 boulevard Monplaisir à Condom (32100) présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES

Décision ARS Occitanie n°2023- 2421

Dossier 3114

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR MIDI-PYRENEES) en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de 6 postes d'auto-dialyse assistée et l'autorisation de transférer ces postes actuellement situés au sein des locaux du Centre Hospitalier de Condom vers un nouveau bâtiment à construire situé « 14 boulevard Montplaisir à Condom » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que l'AAIR MIDI-PYRENEES est un établissement de santé privé d'intérêt collectif, dont le siège social est situé 64, chemin du Commandant Joël Le Goff – 31100 TOULOUSE ;

Considérant que l'AAIR MIDI-PYRENEES souhaite obtenir une augmentation capacitaire de 6 postes d'auto-dialyse assistée et l'autorisation de transférer ces postes actuellement situés au sein des locaux du Centre Hospitalier de Condom vers un nouveau bâtiment à construire situé « 14 boulevard Montplaisir à Condom » ;

Considérant que l'AAIR Midi-Pyrénées dispose d'une autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'auto-dialyse assistée au sein des locaux du Centre Hospitalier de Condom (à hauteur de 6 postes) ;

Considérant que l'activité réalisée en 2022 justifie l'augmentation du nombre de générateurs sur cette UAD ;

Considérant que la restructuration du Centre Hospitalier actuellement en cours ne permet plus de poursuivre le bail de mise à disposition des locaux ;

Considérant que l'AAIR a acquis une parcelle de terrain située à 1,2 kilomètres du Centre Hospitalier de Condom, au 14 boulevard Montplaisir à Condom et qu'un permis de construire sera prochainement déposé afin d'envisager la construction d'une UAD de 12 postes, soit 6 postes supplémentaires par rapport à l'existant ;

Considérant que cette demande permettra d'une part, de garantir la continuité des soins et d'autre part, d'offrir une meilleure accessibilité et sécurité des soins aux patients ;

Considérant que cette nouvelle UAD pourrait être livrée d'ici le second semestre 2024 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 CSP II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que la demande respecte les conditions exigées par l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Considérant que l'unité d'auto-dialyse accueillera les patients les lundis, mercredis et vendredis de 6h30 à 18h30 afin de réaliser 6 séances à minima par tranche de 24 heures (soit jusqu'à 2 séries par jour, matin et après-midi) ;

Considérant que les astreintes médicales sont assurées par les néphrologues de l'AAIR, qu'un néphrologue est joignable 24h/24, 7 jours sur 7 ;

Considérant qu'une procédure a été mise en place pour la prise en charge des urgences au sein de cette unité ;

Considérant que l'AAIR a signé une convention de coopération territoriale avec le Centre Hospitalier d'Auch afin de :

- déterminer l'organisation d'un parcours de soins dans une filière structurée (domicile, unité d'hémodialyse, service de néphrologie) ainsi que le repli des patients,
- mettre à disposition des moyens en ressources humaines ;

Considérant également que d'autres conventions de coopération ont été établies notamment avec le CHU de Toulouse et les équipes du SAMU pour assurer les transferts et les replis en cas de nécessité ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Gers ;

Considérant que la demande demeure conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment celui d'améliorer l'accès à la dialyse hors centre et permettre une prise en charge des patients au plus près de leur domicile, grâce à un maillage territorial structuré ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées, sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR MIDI-PYRENEES) (EJ 310000633) en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de 6 postes d'auto-dialyse assistée et l'autorisation de transférer ces postes actuellement situés au sein des locaux du Centre Hospitalier de Condom vers un nouveau bâtiment à construire situé « 14 boulevard Montplaisir à Condom », **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

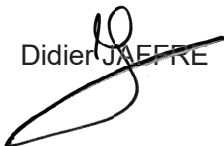
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE


ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00083

3116 décision ARS Occitanie n° 2023-2423 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée par le transfert géographique de l'activité (200 lits) vers un nouveau site, le nouveau centre gériatrique du Roussillon situé rue Henri Guillaumet à Perpignan présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan

Décision ARS Occitanie n°2023-2423

Dossier 3116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par centre hospitalier de Perpignan en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée par le transfert géographique de l'activité (200 lits) vers le nouveau Centre Gérontologique du Roussillon, rue Henri Guillaumet à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier de Perpignan est un établissement public des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le centre hospitalier de Perpignan souhaite obtenir d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée par le transfert géographique de l'activité (200 lits) vers le nouveau Centre Gérontologique du Roussillon, rue Henri Guillaumet à Perpignan ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que le GCSMS « Centre gérontologique du Roussillon » a été autorisé le 28 octobre 2015 afin de permettre la création d'un pôle gériatrique avec un renforcement des liens "EHPAD - USLD" ;

Considérant que cette demande est conforme au projet d'établissement 2021-2025, soit une prise en charge par le pôle gériatrie de patients âgés polypathologiques nécessitant une réponse coordonnée et pluridisciplinaire, facilitant et fluidifiant le parcours de soins de la personne âgée ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du code de la santé publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande permettra :

- D'optimiser le parcours de soins patient au sein de l'établissement en coordination avec les spécialités d'organe,
- D'optimiser le parcours patient « hors les murs » en collaboration avec différents partenaires et en lien étroit avec la médecine de ville,
- D'optimiser le parcours patient des établissement sociaux et médico-sociaux,
- De développer la coordination de l'offre de soins gériatrique au sein du département par le Groupement Hospitalier de Territoire ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour exercer l'activité de soins de longue durée ;

Considérant que le service USLD dispose de 5 unités de 40 lits chacune réparties sur 3 niveaux ;

Considérant qu'une astreinte médicale est assurée en dehors des horaires d'ouverture, le weekend et les jours fériés ;

Considérant que les coopérations engagées par le centre hospitalier de Perpignan permettent les transferts de patients dans d'autres unités spécialisées ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Renforce le rôle des USLD dans le parcours de soins des personnes âgées ;
- Conforte la prise en charge des patients nécessitant une réhabilitation sur une durée importante, notamment grâce à un accès facilité à un plateau technique ;
- Améliore la prise en charge des patients présentant des troubles du comportement avec une adaptation de la prise en charge afin de concilier les droits des patients, la liberté d'aller et venir et l'obligation de soins et de sécurité ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par centre hospitalier de Perpignan (EJ 660 780 180) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de longue durée par le transfert géographique de l'activité (200 lits) vers le nouveau Centre Gérontologique du Roussillon, rue Henri Guillaumet à Perpignan, **est acceptée**. Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00084

3117 décision ARS Occitanie n° 2023-2424 prise à l'égard de la demande de modification substantielle de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec le changement d'implantation vers des locaux provisoires sur le site du centre hospitalier d'Albi

Décision ARS Occitanie n°2023-2424

Dossier 3117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février 2023 au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier d'Albi en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec le changement d'implantation vers des locaux provisoires ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albi dans son projet d'établissement, prévoit la poursuite de la mise en œuvre du plan de déploiement interne par la reconstruction des urgences ;

Considérant que le conseil de surveillance de l'établissement a émis un avis favorable ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albi souhaite obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec le changement d'implantation vers des locaux provisoires ;

Considérant que cette demande se justifie par le fait que l'ancien service des urgences est adapté pour un accueil de 19 000 passages par an alors que le besoin actuel est de 33 000 passages par an en raison de l'accroissement constant de la fréquentation de ce service ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du code de la santé publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mai 2023 ;

Considérant que cette demande permettra de maintenir le service des urgences durant la durée des travaux de construction des nouveaux locaux définitifs ;

Considérant que cette demande de relocalisation de l'activité est provisoire pour la durée des travaux, une nouvelle demande d'autorisation de transfert vers le nouveau site sera transmise ultérieurement par l'établissement conformément à l'article D.6122-38 du code susvisé ;

Considérant que les locaux respectent les conditions requises pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences ;

Considérant que le service sera situé au sein d'un ancien service de pneumologie qui a été adapté aux besoins d'une structure des urgences ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de Tarn ;

Considérant que cette demande permettra d'assurer la continuité de la prise en charge ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Garantit un accès aux soins urgents en moins de 30 minutes,
- Garantit un accès aux soins urgents gradués,
- Améliore les conditions d'exercice des médecins urgentistes, tout en développant le maintien de leurs compétences,
- Rend attractifs les postes de médecins urgentistes,
- Crée les conditions d'un exercice professionnel soutenable par les acteurs de l'urgence,
- Améliore l'égalité d'accès tout en développant l'innovation,
- Améliore l'accessibilité à l'expertise et à la prise en charge pour les urgences vitales,
- Optimise l'utilisation des plateaux techniques pour mieux répondre à l'augmentation de la demande de soins non programmés urgents et non urgents ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn ;

Considérant que promoteur s'engage à respecter les engagements particuliers concernant les effectifs ainsi que la qualification des personnels notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée le centre hospitalier d'Albi (EJ 810 000 331 / ET 810 000 505) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec le changement d'implantation vers des locaux provisoires, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00074

3118 décision ARS Occitanie n° 2023-2408 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du centre hospitalier de Decazeville

Décision ARS Occitanie n° 2023-2408

Dossier 3118

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, R1435-40 à R1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2022-6429 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 janvier 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2023, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 3 février au 2 avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022-6428 en date du 18 janvier 2023 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH Decazeville (EJ 120 780 085) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre hospitalier Decazeville (ET 120 000 070) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15/05/2023 ;

Considérant que le CH Decazeville souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à DECAZEVILLE ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds de type IRM, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie, de neurologie, ou bien de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe, ou une activité d'urgence autorisée ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le CH Decazeville est un établissement public hospitalier, membre du GHT du Rouergue dont l'établissement pivot est le CH de Rodez ;

Considérant que le CH Decazeville est partie prenante du Plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) du Rouergue qui réunit les CH de Rodez, Decazeville, Espalion, Saint Geniez-d'Olt et l'Association des praticiens du Rouergue en imagerie médicale (APRIM).

Considérant que l'activité de son service d'imagerie médicale s'appuie sur 2 salles de radiologie conventionnelle, 1 équipement de radiologie mobile (total de 7 318 examens radiographiques en 2022), 1 échographe (2 160 examens) ainsi qu'un scanner autorisé Toshiba Aquilion Prime 80 (64 barrettes) mis en service en décembre 2017 (5 278 examens).

Considérant que depuis le 2 janvier 2023, date d'arrivée de 2 radiologues dans le cadre du PIMM, une augmentation notable de l'activité radiologique est constatée (1 248 examens de scanner en janvier et février 2023).

Considérant que le CH Decazeville dispose des autorisations d'activités de soins de :

- Médecine en HC et HTP (20 lits et 1 562 séjours en 2021),
- Chirurgie ambulatoire (4 places et 569 séjours),
- SSR non spé en HC (15 lits) et SSR Spé PAPD en HC gériatrique (20 lits)
- USLD (30 lits et 9 069 journées).
- Un service des urgences (10 900 passages en 2022)
- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
- Périnatalité avec un centre périnatal de proximité (2 306 consultations),
- 1 scanner

Considérant que la présente demande d'implantation d'IRM vise, dans le cadre du PIMM, à :

- Améliorer l'accessibilité géographique (40 km de Rodez) et temporelle (délai de rdv moyen de 40 jours au CH de Rodez en 2021) à l'offre d'imagerie IRM pour la population du bassin de Decazeville, zone rurale et ancien site minier ;
- Répondre aux besoins d'imagerie en coupe en diagnostic de pathologies oncologiques, AVC, cardiaques, vasculaires, pédiatriques, en tenant compte du contexte d'élargissement des indications diagnostiques et thérapeutiques pour les équipements matériels lourds ;
- Absorber l'augmentation de patients issue de la fermeture du cabinet de radiologie libéral de Decazeville prévue fin 2023 ;
- Concrétiser les objectifs d'imagerie fixés par le projet médico-soignant 2019-2023 de l'établissement ;

Considérant que les établissements partenaires du PIMM disposent d'un système d'information commun (RIS, PACS, VNA et DPI) ce qui permet le partage et l'échange de données entre chacun des sites ;

Considérant que le projet prévoit que l'appareil d'IRM sera accolé au service d'imagerie, situé en rez-de-chaussée du bâtiment principal, à côté des consultations externes et à proximité immédiate du service des urgences ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue au 1^{er} semestre 2024, soit dans un délai de 9 mois environ après obtention de l'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h, soit 50 heures hebdomadaires et que la continuité des soins sera assurée par un dispositif d'astreintes médecins et MERM et une interprétation télé-radiologique (société Medin+) dans les cas où les vacances ne pourraient être complétées par les radiologues du « PIMM » ;

Considérant que, de surcroît, le demandeur fait partie du GCS Imagerie du Rouergue, support du PIMM, qui permet d'organiser les ressources humaines nécessaires au développement de l'offre d'imagerie sur le territoire du GHT du Rouergue ;

Considérant que 5 575 forfaits techniques sont attendus dès la 1^{ère} année d'exploitation ;

Considérant que la démarche qualité fait l'objet d'un document joint au dossier qui précise notamment le champ d'évaluation des pratiques professionnelles et les travaux menés (délais de réalisation de compte-rendu, dosimétrie...), les prestataires assurant le contrôle qualité des activités actuelles, et il est prévu en 2023 de faire intervenir des patients traceurs dans le service d'imagerie ;

Considérant en conséquence que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment :

- *Garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires*
- *Mieux prendre en compte les filières et trajectoires des patients*
- *Maitriser et cibler le développement de la télé-imagerie*
- *Améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie ;*

Considérant toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 18 janvier 2023, ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles implantations d'IRM pour le département de l'Aveyron, ce dernier ayant atteint la cible de 4, fixée par le Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie, mais qu'il prévoit, en revanche, la possibilité d'attribuer un cinquième appareil en borne haute ;

Considérant que la demande du CH de Decazeville inclut une demande de nouvelle implantation, celui-ci n'étant pas pourvu à ce jour d'IRM ;

Considérant, en conséquence que la demande du CH de Decazeville n'est que partiellement conforme au bilan quantitatif, puisqu'elle implique l'ouverture d'une cinquième implantation sur le territoire ;

Considérant toutefois que les deux seules candidatures déposées dans le cadre de la fenêtre réglementaire pour l'exploitation d'un cinquième appareil sur le territoire de l'Aveyron, se trouvent dans la même situation, à savoir dépourvu d'implantation préalable ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, en application du décret précité du 7 avril 2023 et pour répondre aux besoins du territoire de santé constaté dans le PRS 2017-2022 qui s'achève, le directeur général de l'ARS Occitanie a, dès lors, décidé d'autoriser l'instruction des deux projets déposés ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du code de la santé publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire du Bassin de Decazeville quant à l'accès à l'imagerie en coupe pour sa population rurale, modeste et vieillissante ;

Considérant la mise en œuvre de cet IRM par dérogation permettra un gain de temps significatif en procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter un EML de type IRM ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et courant de l'année 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et de lutter contre la fuite des patients vers d'autres territoires de santé ; la présente dérogation ne saurait donc être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que les nouveaux décrets régissant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement seront applicables à compter du 1er juin 2023 ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1er juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'un scanner, et qu'avec la nouvelle réglementation, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipement matériel lourd dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à l'installation du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que cet équipement ne pourra être mis en service, conformément au dossier, que dans un délai de 12 mois après la décision, soit postérieurement à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH Decazeville (EJ 120780085) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site au CH Decazeville (ET 120000070), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier JAFFRE

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00020

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APSH34



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant pour l'année 2022
la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH34)
284 av. du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 Montpellier cedex 5**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par judiciaire à la protection des majeurs géré par **l'APSH 34** ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2021/0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le «délégrant» et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de **l'Hérault**, dénommé le «délégataire» ;
 - Vu** le visa n° 688/2022 du contrôleur budgétaire en date du 25 novembre 2022.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service **MJPM de l'APSH 34** pour 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 361,00 €				134 361,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 831 867,00 €	0,00 €	100 240,00 €	29 268,00 €	1 961 375,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	383 886,00 €				383 886,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €				0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 350 114,00 €	0,00 €	100 240,00 €	29 268,00 €	2 479 622,00 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 078 273,00 €	0,00€	100 240,00 €	29 268,00 €	2 207 781,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	260 000,00 €				260 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 841,00 €				11 841,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 350 114,00 €	0,00 €	100 240,00 €	29 268,00 €	2 479 622,00 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM APSH 34** est de **2 207 781,00** euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I - En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la Dotation Globale de Financement, soit un montant de **2 072 038,18** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 234,82** euros.

II - En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **129 508,00** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **2 201 546,18** euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **183 462,18 euros**.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : L'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)
Identifiant Chorus : 1000382576
N° SIRET : 319 713 574 001 13
Adresse : 284 av. du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II - 34193 Montpellier cedex 5
Nom de la banque : Crédit coopératif de Montpellier
Domiciliation : Montpellier
Code banque : 42559
Code guichet : 00034
Numéro compte : 21020989101
Clé : 22

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **de l'Hérault** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du Pôle Cohésion
sociale, formation, certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00019

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par UDAF 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant pour l'année 2022
la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré
par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF34)
160, rue des Frères Lumière – CS 29000 - 34054 MONTPELLIER cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 5 décembre 2022 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**UDAF de l'Hérault** ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2021/0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
 - Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le «délégrant» et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le «délégrant» ;
 - Vu** le visa n° 687/2022 du contrôleur budgétaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la Dotation Globale de Financement 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service **MJPM de l'UDAF de l'Hérault** pour 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Colonne D	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 381,00 €				257 381,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 40 000 € de CNR</i>	2 800 918,00 €	0,00 €	131 161,06 €	44 312,00 €	2 976 391,06 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	197 858,00 €				197 858,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 256 157,00 €	0,00 €	131 161,06 €	44 312,00 €	3 431 630,06 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 40 000 € de CNR</i>	2 727 157,00€	0,00	131 161,06 €	44 312,00€	2 902 630,06€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	529 000,00 €				529 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00				0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00				0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00				0,00
	Total des recettes (I+II+III)	3 256 157,00 €	0	131 161,06 €	44 312,00 €	3 431 630,06 €

L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction du budget 2022.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B,C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM UDAF 34** est de **2 902 630,06** euros (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I - En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **2 718 975,53** euros ;

2° La dotation versée par le conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **8 181,47** euros.

II - En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **175 473,06** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **2 894 448,59** euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **241 204,05** euros.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF34)
Identifiant Chorus : 1000382695
N° SIRET : 776 060 550 000 48
Adresse : 160 rue des Frères Lumière - 34000 Montpellier
Nom de la banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : Montpellier
Code banque : 42559
Code guichet : 00034
Numéro compte : 21023807209
Clé : 24

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du Pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00021

Arrêté portant modification de la dotation
globale de fonctionnement 2022 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATG 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant pour l'année 2022
la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13, avenue Feuchères 30020 Nîmes Cedex 1**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-7 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le «délégant» et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le «délégataire» ;
- Vu** le visa n° 434/2022 du contrôleur budgétaire en date du 26 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 3147-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires de service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la Dotation Globale de Financement 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service **MJPM de l'ATG** pour 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
<u>Dépenses</u>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 270,00 €				135 270,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 155 250,00 €	0,00 €	74 146.28 €	18 675,00 €	1 248 071.28 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	231 646,85 €				231 646,85 €

	Total des dépenses (I+II+III)	1 522 166,85 €	0,00 €	74 146.28 €	18 675,00 €	1 614 988.13 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 256 286,85 €	0,00 €	74 146.28€	18 675,00 €	1 349 108.13€
	Groupe I – Participation des personnes	240 000,00€				240 000,00€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€				0,00€
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	25 880,00€				25 880,00€
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	1 522 166,85 €	0,00 €	74 146.28€	18 675,00 €	1 614 988.13 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM de l'ATG** est de **1 349 108,13 euros**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I - En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **1 252 517.99 euros**;

2° la dotation versée par le conseil départemental **de l'Hérault** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **3 768.86 euros**.

II - En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **92 821,28 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **1 345 339,27 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **112 111,61** euros.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : L'Association Tutélaire de Gestion (ATG)
 Identifiant Chorus : 1000510312
 N° SIRET : 344 449 442 000 70
 Adresse : 13, avenue Feuchères – 30020 Nîmes Cedex 1
 Nom de la banque : Crédit Mutuel
 Domiciliation : Montpellier Antigone
 Code banque : 10278
 Code guichet : 07916
 Numéro compte : 00020546934
 Clé : 35

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00018

Arrêté portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par GERANTOSUD 34



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 août 2022 fixant pour l'année 2022
la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par l'association GERANTO SUD
Résidence Electra - 834, avenue du Mas d'Argelliers - 34070 MONTPELLIER**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par **GERANTO SUD** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021/0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 27 février 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le «délégant» et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le «délégataire» ;
- Vu** le visa n° 446/2022 du contrôleur budgétaire en date du 1^{er} août 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé fixant la Dotation Globale de Financement 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service **MJPM de GERANTO SUD** pour 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	_Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 465,00€				144 465,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 071 132,00€	14 411,00€	122 480.75€	33 701,00 €	2 241 724.75€
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	266 041,00 €				266 041,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 481 638,00€	14 411,00€	122 480.75€	33 701,00 €	2 652 230.75€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 001 638,00 €	14 411,00 €	122 480.75 €	33 701,00 €	2 172 230.75 €
	Groupe I – Participation des personnes	460 000,00 €				460 000,00 €

	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €				0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €				0,00 €
	Reprise de l'excédent affecté en réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €				20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 481 638,00 €	14 411,00 €	122 480.75 €	33 701,00 €	2 652 230.75€

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service **MJPM de GERANTO SUD** est de **2 172 230.75** euros.

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I - En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 995 633.09 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental **de l'Hérault** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **6 004.91 euros**.

II - En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **170 592,75 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B, C et D est de **2 166 225,84 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **180 518,82** euros.

ARTICLE 6 :

Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : GERANTO SUD
 Identifiant Chorus : 1000853049
 N° SIRET : 391 490 927 000 61
 Adresse : Résidence Electra - 834, avenue du Mas d'Argelliers - 34070 Montpellier
 Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
 Domiciliation : Montpellier
 Code banque : 13485
 Code guichet : 00800
 Numéro compte : 08914069119
 Clé : 10

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de

Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du Pôle Cohésion
sociale, formation, certification,


Régis CORNUT